

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(87^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du samedi 26 novembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. Modernisation de l'agriculture. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7649).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 7649)

Article 25 (p. 7649)

Amendements n° 179 de la commission de la production et 18 de M. de Courson : MM. Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission de la production ; Germain Gengenwin, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. - Adoption de l'amendement n° 179.

MM. Daniel Garrigue, Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 18.

Amendement n° 18 repris par M. Garrigue : M. Daniel Garrigue. - Rejet.

Amendements n° 19 de M. de Courson et 180 de la commission de la production : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 180.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. - Adoption (p. 7651)

Après l'article 26 (p. 7651)

Amendement n° 558 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 538 et 113 de M. Soulage, et 67 de M. de Courson : MM. Daniel Soulage, le rapporteur, Charles de Courson, le ministre. - Retrait des amendements n° 538 et 113.

M. Charles de Courson. - Retrait de l'amendement n° 67.

Amendements identiques n° 361 de la commission des finances, 68 de M. de Courson et 536 de M. Soulage : MM. Jean-Jacques de Peretti, suppléant M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis de la commission des finances ; MM. Charles de Courson, Daniel Soulage, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 68.

M. le rapporteur pour avis suppléant. - Retrait de l'amendement n° 361.

M. Daniel Soulage. - Retrait de l'amendement n° 536.

Amendement n° 362 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 603 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur pour avis suppléant. - Retrait de l'amendement n° 362 ; adoption de l'amendement n° 603.

Amendement n° 416 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 27 (p. 7656)

Amendement n° 20 de M. de Courson : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre, Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, M. Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 302 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson, Germain Gengenwin, Jean-Paul Charité. - Retrait.

Amendement n° 312 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Adoption de l'article 27.

Après l'article 27 (p. 7658)

Amendement n° 405 corrigé de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 405 corrigé et modifié.

Article 28 (p. 7658)

Amendement n° 291 de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 182 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 7659)

Amendement n° 404 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 78 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 79 de M. Le Fur, avec le sous-amendement n° 604 de M. Le Fur. - Retrait de l'amendement n° 79.

Amendement n° 79 repris par M. Charité : MM. Jean-Paul Charité, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 604 et de l'amendement n° 79.

Avant l'article 29 (p. 7660)

Article 29 (p. 7660)

Amendement n° 208 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 184 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 240 de M. de Courson : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 292 de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 7661)

Amendement n° 131 de M. Mariani : MM. Jean-Paul Charité, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 132 de M. Mariani : M. Jean-Paul Charité. - Retrait.

Article 30 (p. 7662)

Amendement n° 294 de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 30.

Après l'article 30 (p. 7662)

Article 31. - Adoption (p. 7662)

Article 32 (p. 7663)

Amendement n° 427 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 427 et 426 de M. Guillaume.

Adoption de l'article 32.

Article 33. - Adoption (p. 7663)

Après l'article 33 (p. 7663)

Amendement n° 313 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 296 rectifié de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 295 de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 34 (p. 7665)

Amendement n° 124 de la commission des affaires culturelles : Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production.

Suspension et reprise de la séance (p. 7665)

Article 35 (p. 7665)

MM. le ministre, André Angot, François Guillaume, Jean-Paul Charié, Marc Le Fur.

Amendements n° 70 rectifié et 23 de M. de Courson : M. Charles de Courson. - Retrait de l'amendement n° 70 rectifié.

M. Germain Gengenwin. - Retrait de l'amendement n° 23.

Amendement n° 185 de M. Emorine : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 rectifié de M. de Courson : M. Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 245 de M. Gengenwin : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Amendement n° 125 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 244 de M. Gengenwin : M. Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 186 de M. Emorine : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 516 de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

Amendement n° 69 de M. de Courson : M. Charles de Courson. - Retrait.

L'amendement n° 517 de M. de Peretti a été retiré.

Amendement n° 607 du Gouvernement : MM. le ministre, Charles de Courson, le président. - Adoption de l'amendement n° 607 rectifié.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 (p. 7671)

Amendement n° 81 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 417 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 82 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 87 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 88 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 83 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 84 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 85 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 86 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Article 36. - Adoption (p. 7674)

Après l'article 36 (p. 7674)

Amendement n° 126 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 127 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 37 (p. 7675)

M. le ministre.

MM. André Angot, Charles de Courson, François Guillaume, Ambroise Guellec, Daniel Soulage, Daniel Garrigue.

Amendement n° 608 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, François Guillaume, Rémy Auchedé. - Réserve du vote sur l'amendement n° 608 rectifié.

Amendement n° 187 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 129 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 609 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 41 de M. de Courson : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le rapporteur pour avis, M. Charles de Courson. - Retrait.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 7678)

Adoption, par un seul vote, de l'article 4, compte tenu des votes intervenus et à l'exclusion de l'amendement n° 141 corrigé ; de l'article 9, compte tenu des votes intervenus et à l'exclusion des amendements n° 346 et 11 ; et de l'article 37 modifié par les amendements n° 608 rectifié et 609 et à l'exclusion de tout autre amendement, à l'exclusion de l'amendement n° 72 rectifié après l'article 2.

Articles 38 et 39. - Adoption (p. 7678)

Après l'article 39 (p. 7679)

Amendement n° 188 de M. Philippe Martin : M. Philippe Martin. - Retrait.

Amendement n° 278 de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 289 de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 246 de M. de Courson : M. Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 89 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 92 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 91 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 90 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 119 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 482 de M. René Beaumont, avec le sous-amendement n° 605 du Gouvernement : MM. André Angot, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 193 de M. Christian Martin : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 533 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 341 de M. Viapoullé et 606 de M. Emorine : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 341 ; adoption de l'amendement n° 606.

Amendement n° 406 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 7684)

M. le président.

Article 6 (p. 7684)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 9 (p. 7684)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 14 (p. 7685)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7686)

MM. François Guillaume,
Alain Le Vern,
Ambroise Guellec.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7687)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. **Ordre du jour** (p. 7688).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de modernisation de l'agriculture (n^{os} 1610, 1687).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 25.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Les articles L. 121-3 et L. 121-4 du code rural sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, un représentant de l'Institut national des appellations d'origine participe aux travaux de la commission. »

« II. - Il est ajouté, à l'article L. 121-8 du code rural, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle doit consulter l'Institut national des appellations d'origine. »

« III. - Après le sixième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de remembrement peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire. »

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 179, 18 et 550, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 179, présenté par M. Emorine, rapporteur de la commission de la production et des échanges, est ainsi libellé :

« Après les mots : "origine contrôlée", rédiger ainsi la fin du I de l'article 25 : "la composition de la commission est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine". »

L'amendement n^o 18, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 25, substituer au mot "participe", les mots : "et un représentant du syndicat de défense de l'appellation concernée participent". »

L'amendement n^o 550 de M. Kert, identique à l'amendement n^o 18, n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 179.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Cet amendement précise la rédaction initiale, selon laquelle « un représentant de l'Institut national des appellations d'origine participe aux travaux de la commission ». La nouvelle formulation proposée est classique dans notre droit et implique un pouvoir décisionnaire du représentant de l'INAO.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n^o 18.

M. Germain Gengenwin. Nous pensons nous aussi qu'il est important qu'un représentant de l'INAO participe à la commission communale d'aménagement foncier chaque fois que l'aménagement concerne une aire d'appellation d'origine contrôlée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 179 et 18.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable à l'amendement n^o 179.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 18 tombe.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Je n'ai pas le sentiment que l'amendement n^o 18 de M. de Courson tombe. Il s'agit d'un excellent amendement qui complète en réalité le précédent puisqu'il prévoit en outre la représentation des syndicats viticoles. Donc il serait bon d'entendre M. de Courson.

M. le président. D'accord.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Quelques mots pour compléter les explications de M. Gengenwin.

Actuellement, lorsqu'une aire d'appellation se trouve dans le périmètre du remembrement, la commission d'aménagement foncier ne comprend pas de représentant de droit de l'INAO, pas plus que du syndicat de défense de l'appellation. En Champagne, dans le Beaujolais, dans le Bordelais, par exemple, ce sont les syndicats de défense des vigneron.

L'article 25, dans sa rédaction initiale ou dans celle qui résulte de l'adoption de l'amendement n^o 179, prévoit la représentation de l'INAO ; notre amendement n^o 18,

celle du syndicat de défense, ce qui nous semble une mesure de prudence. Le représentant du syndicat doit-il ou non avoir voix délibérative : on peut en discuter, mais au moins qu'il soit là !

On nous objecte que l'INAO sera déjà représenté. Mais le syndicat de défense, ce n'est pas l'INAO !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Défavorable. Ajouter un participant supplémentaire ne peut que nuire à l'efficacité de la commission d'aménagement foncier. Seule l'INAO doit être représenté dans ce type de commission.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue, pour répondre à la commission.

M. Daniel Garrigue. Dans cette affaire, nous sommes en plein paradoxe. On nous présente une réforme : l'organisation commune des marchés. Or le seul avantage de l'OCM, c'est de faire jouer le principe de subsidiarité et de décentraliser certaines décisions, en confiant précisément un rôle important aux syndicats, aux interprofessionnels, en l'occurrence viticoles. Ces acteurs ont montré qu'ils étaient capables de maîtriser la production et de jouer le jeu de la qualité en organisant le marché viticole. Et voilà que, sur une disposition qui n'est quand même pas d'une importance capitale, on s'empresse de les évincer ! Il y a un manque total de logique dans cette affaire ! Si, dès à présent, on évince les syndicats viticoles, j'ai les plus grandes craintes pour ce qui concerne l'OCM.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Garrigue, je veux apaiser vos craintes au sujet de l'OCM. Ce n'est pas le lieu d'en traiter, mais je puis vous assurer que nous essayons de bien reprendre les préoccupations du monde viticole.

S'agissant de l'amendement n° 18, je rappelle que le projet de loi prévoit, quand le périmètre de l'aménagement foncier comprend une zone d'appellation d'origine contrôlée, l'élargissement de la composition des commissions communales d'aménagement foncier à un représentant de l'INAO. Quant aux commissions départementales, il est prévu qu'elles devront consulter l'INAO.

Aller au-delà, par l'adjonction d'un représentant du syndicat de défense de l'AOC, déséquilibrerait la composition de ces commissions. Il faut avant tout rechercher l'efficacité, qui tient à l'effectif relativement réduit des commissions : seize personnes pour la commission communale, vingt pour la commission départementale.

Par ailleurs, je rappelle que les commissions comportent des représentants de la profession agricole.

M. Ambroise Guellec. Evidemment !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Et rien n'empêche la désignation, à ce titre, d'un représentant d'un syndicat de défense.

Enfin, la référence explicite, dans la loi, à des syndicats de défense pourrait constituer une source de confusion par rapport au rôle administratif de la commission.

J'espère, monsieur Garrigue et monsieur de Courson, avoir apaisé vos craintes. La façon dont vous avez défendu votre position laissait supposer qu'on voulait exclure toute représentation des syndicats de défense. Vous voyez que ce n'est pas le cas.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, vos explications ne suffisent pas à nous convaincre. Actuellement, trois représentants des organisations agricoles siègent au sein des commissions. Si vous nous dites que vous ferez en sorte - car il s'agit d'une mesure réglementaire - que l'un d'entre eux soit un représentant du syndicat de défense, l'amendement n° 18 perdra une partie de son intérêt. Nous serons alors vraiment convaincus et nous pourrions envisager de le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Mes chers collègues, je crois savoir comment fonctionnent ces commissions. Il y faut un représentant de l'INAO, mais n'y introduisez pas les syndicats de défense ! Ne confondez pas les rôles ! Vous vous situez dans le cadre des AOC viticoles, mais imaginez le résultat quand l'aménagement foncier concernera une zone d'élevage du poulet de Bresse. Il faudra introduire des représentants de l'AOC dans la commission ?

M. Jean-Paul Charlé. En quoi serait-ce gênant ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Uniquement pour ne pas déraiper s'agissant des syndicats.

M. Ambroise Guellec. Tout à fait !

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Prévoyons la représentation de l'organisme qui est le gardien des AOC, mais n'allons pas plus loin !

M. le président. Bien ! Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Charles de Courson. Il est retiré.

M. Daniel Garrigue. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Un mot sur la notion de syndicat. Les syndicats viticoles ont quasiment une mission de service public et il y a un seul syndicat par appellation. L'expression « syndicat de défense » peut effectivement créer une certaine ambiguïté. Mieux vaut parler de « syndicat d'appellation d'origine », mais il ne faut pas se tromper sur leur rôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repris par M. Garrigue.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 19, 180 et 551 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 25 :

« Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est amenée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, la commission départementale d'aménagement foncier devra consulter l'Institut national des appellations d'origine et le syndicat de défense de l'appellation concernés. »

L'amendement n° 180, présenté par M. Emorine, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du II de l'article 25, substituer aux mots : "elle doit consulter l'Institut national des appellations d'origine", les mots : "sa composition est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine". »

L'amendement n° 551 corrigé de M. Kert n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Charles de Courson. C'est un problème du même type que le précédent, mais posé au niveau de la commission départementale. Au cas où une opération d'aménagement foncier concerne une aire d'AOC, je propose que la commission consulte non seulement l'INAO, mais également le syndicat de défense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 180 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. L'amendement n° 180 a le même objet que l'amendement n° 179, transposé au niveau de la commission départementale.

De plus, il crée un parallélisme entre les procédures applicables devant les commissions communales et intercommunales, d'une part, et la commission départementale, d'autre part, parallélisme qui n'existait pas dans le projet de loi.

Pour l'amendement n° 19, l'avis est identique à celui que la commission a émis sur l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Conforme à celui de la commission.

M. Charles de Courson. Je retire l'amendement n° 19 au profit de l'amendement n° 180, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 419 de M. Jacques Briat et l'amendement n° 488 de M. René Beaumont et M. Gérard Voisin ne sont pas défendus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Après l'article 25, l'amendement n° 429 n'est pas défendu.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - La section 7 du chapitre I du titre II du code rural est remplacée par deux sections rédigées comme suit :

« Section 7

« Cas de certaines petites parcelles

« Art. L. 121-24. - Des parcelles, incluses dans le périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o de l'article L. 121-1, d'une superficie inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier par nature de culture dans la limite d'un hectare, d'une valeur inférieure au montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visés aux articles L. 123-2 et L. 123-3, peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux dans les conditions ci-après définies.

« Le projet de cession, passé par acte sous seing privé, est adressé pour autorisation à la commission communale ou intercommunale qui s'assure que la mutation envisa-

gée n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En cas de refus, le projet peut être transmis à la commission départementale qui statue.

« Lorsqu'elle est autorisée, la cession est reportée sur le procès-verbal de clôture des opérations d'aménagement foncier.

« Le prix de la cession est assimilé à une soulte. Il est versé et recouvré dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4 ».

« Section 8

« Dispositions d'application

« Art. L. 121-25. - Les conditions d'exécution des articles L. 121-1 à L. 121-24 sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme de : « 3 000 F » est remplacée par la somme de : « 5 000 F ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. L'amendement n° 409 de Mme Aillaud et M. Mariani n'est pas défendu.

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 558, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 411-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux de fermage des biens agricoles du domaine public appartenant aux collectivités publiques et mis en location à titre précaire sont soumis au barème fixé par l'arrêté préfectoral du département où ils sont situés.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Il s'agit des terres agricoles, propriété publique, qui ne sont pas régies par le statut du fermage en raison du caractère précaire de la location. Mon amendement ne tend pas à les soumettre au statut du fermage, ce qui serait une erreur. Il propose simplement que les services du domaine, qui sont habilités à fixer les taux de location, le fassent à l'intérieur de la fourchette de l'arrêté préfectoral qui détermine les prix des fermages, en tenant compte, bien sûr, de la précarité de la location.

C'est un amendement simple, sans problème. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. On voit mal quels biens sont visés sous la dénomination « biens agricoles du domaine public appartenant aux collectivités publiques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je comprends parfaitement vos préoccupations, monsieur Guillaume, mais ce problème ne relève pas de la compétence du législateur, puisque la fixation des rede-

vances domaniales est du domaine réglementaire ; elle ressortit à la compétence des préfets et à celle des représentants territoriaux du ministère du budget.

Ce point étant précisé, je peux toutefois vous rassurer sur les intentions du ministre du budget. Il m'a fait part de sa décision de notifier aux directeurs des services fiscaux, par voie d'instruction, que le montant des redevances d'occupation des biens ruraux sur le domaine public de l'État devra être déterminé par référence au barème des fermages fixé par arrêté préfectoral.

M. Ambroise Guelléc. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. De plus, afin de tenir compte de la précarité de l'occupation, un abattement d'au moins 25 p. 100 sera appliqué. Ce dispositif me semble répondre à votre demande.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je retire mon amendement, sous réserve, naturellement, que l'instruction me soit transmise.

M. Jean-Paul Charié. Si le ministre du budget est aussi bien disposé sur l'article 35, ce sera parfait ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 558 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 538, 113 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 538, présenté par M. Soulage, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 411-73 du code rural, il est inséré un article L. 411-73-1 ainsi rédigé :

« *Art. 411-73-1.* - Les travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage sont exécutés librement par le preneur dans la stricte limite des travaux exigés par la législation environnementale.

« Préalablement à l'exécution des travaux, le preneur communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bailleur un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut décider de les prendre à sa charge en tout ou partie dans un délai de deux mois à compter de la communication effectuée par le preneur.

« Le délai d'exécution des travaux est alors fixé d'un commun accord avec le preneur. A défaut d'exécution des travaux par le bailleur dans le délai fixé ou dans le cas où le bailleur n'a pas manifesté sa volonté de prendre en charge les travaux dans les deux mois suivant la communication du preneur, ce dernier peut exécuter ou faire exécuter les travaux.

« Dans l'hypothèse où le preneur réalise les travaux à ses frais, il peut prétendre aux indemnités prévues à l'article L. 411-71 du code rural. Le bailleur ne pourra être tenu au versement d'une indemnité qu'à proportion des surfaces par lui données à bail au regard de la surface totale exploitée par le preneur au jour de l'information prévue à l'alinéa 2 du présent article. »

L'amendement n° 113, présenté par M. Soulage, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 411-73 du code rural, il est inséré un article L. 411-73-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-73-1.* - Les travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage sont exécutés librement par le preneur dans la stricte limite des travaux exigés par la législation environnementale.

« Préalablement à l'exécution des travaux le preneur communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bailleur un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut décider de les prendre à sa charge dans un délai de deux mois à compter de la communication effectuée par le preneur.

« Le délai d'exécution des travaux est alors fixé d'un commun accord avec le preneur. A défaut d'exécution des travaux par le bailleur dans un délai fixé ou dans le cas où le bailleur n'a pas manifesté sa volonté de prendre en charge les travaux dans les deux mois suivant la communication du preneur, ce dernier peut exécuter ou faire exécuter les travaux.

« Dans l'hypothèse où le preneur réalise les travaux à ses frais, il peut prétendre aux indemnités prévues à l'article L. 411-71 du code rural. »

L'amendement n° 67, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 411-73 du code rural, il est inséré un article L. 411-73-1 ainsi rédigé :

« Les travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage sont exécutés librement par le preneur dans la stricte limite des travaux exigés par la législation environnementale.

« Préalablement à l'exécution des travaux, le preneur communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bailleur un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut décider de les prendre à sa charge dans un délai de deux mois à compter de la communication effectuée par le preneur.

« Le délai d'exécution des travaux est alors fixé d'un commun accord avec le preneur. A défaut d'exécution des travaux par le bailleur dans le délai fixé ou dans le cas où le bailleur n'a pas manifesté sa volonté de prendre en charge les travaux dans les deux mois suivant la communication du preneur, ce dernier peut exécuter ou faire exécuter les travaux.

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daniel Soulage, pour soutenir les amendements n° 538 et 113.

M. Daniel Soulage. Les amendements n° 538 et 113 concernent la mise aux normes des bâtiments d'élevage, problème très important et qui nécessite des mesures urgentes. Je propose pour ma part une solution. Je sais que vous-même et vos services, monsieur le ministre, considérez que la situation est si complexe qu'il convient de la traiter au fond. Quel que soit le sort réservé à mes amendements, je souhaite en tout cas savoir dans quel délai et par quels moyens vous comptez régler ce problème qui conduit parfois des gens à interrompre leur activité. Je le constate chaque semaine dans mes permanences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements qui, s'ils soulèvent un vrai problème, sont loin d'être clairs dans leur rédaction. En effet, l'alinéa 2 affirme que le bailleur peut décider de prendre à sa charge les travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage. Mais l'alinéa suivant prévoit que le preneur peut, dans certaines conditions, exécuter ou faire exécuter les travaux. Un tel amendement ne permet donc plus de savoir sur qui repose vraiment la responsabilité

des travaux. En l'état, le texte proposé pour l'article L. 411-73-1 du code rural ne peut qu'être une source inépuisable de contentieux.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Charles de Courson. Selon les indications fournies par le ministère de la justice, il existe une police administrative des installations classées avec une autonomie de législation. En cas de non-conformité des bâtiments d'élevage aux normes prescrites, c'est l'exploitant du bâtiment qui est verbalisé, et non pas le propriétaire.

Dans les rapports locatifs de droit privé, la Cour de cassation a assimilé ce type de travaux à la force majeure. Elle a précisé que « la mise aux normes des bâtiments agricoles est à la charge du bailleur ». Celui-ci n'a cependant pas toujours les possibilités de les financer. Les bailleurs et les preneurs réunis au sein de la commission tripartite sont convenus que, dans l'hypothèse où le bailleur n'entreprend pas les travaux, ceux-ci se réaliseront après la mise en œuvre de la procédure suivante qui allie information et concertation entre les parties :

Premièrement, les travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage sont exécutés librement par le preneur dans la stricte limite des travaux exigés par la législation environnementale ;

Deuxièmement, préalablement à l'exécution des travaux, le preneur communique au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut décider de les prendre à sa charge dans le délai de deux mois à compter de la communication effectuée par le preneur ;

Troisièmement, le délai d'exécution des travaux est alors fixé d'un commun accord avec le preneur. A défaut d'exécution des travaux par le bailleur dans le délai fixé ou dans le cas où le bailleur n'a pas manifesté sa volonté de prendre en charge les travaux dans les deux mois suivant la communication du preneur, ce dernier peut exécuter ou faire exécuter les travaux.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les nouvelles normes environnementales sont entrées en application. Des travaux doivent être entrepris dans des bâtiments agricoles loués lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux règles prescrites. Pour éviter que des exploitants fermiers soient verbalisés, il convient de mettre en place rapidement les règles qui leur permettront d'effectuer cette mise aux normes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ? Souhaitez-vous ajouter quelque chose après l'intervention de M. de Courson ?

M. Jean-Paul Enorine, rapporteur. Même avis que sur les amendements de M. Soulage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces amendements visent à inciter les travaux de mise en conformité des bâtiments d'élevage dans l'ensemble des travaux d'amélioration régis par l'article L. 411-73 du code rural.

Sur le plan technique, cette proposition, à mon avis, ne suffirait pas à régler le problème car, ainsi que cela a été dit par M. le rapporteur, elle laisse planer une incertitude grave sur les obligations réelles des parties dans l'hypothèse où aucune d'entre elles ne se portent volontaires pour procéder à ces mises aux normes. Elle ne précise pas non plus l'incidence des travaux réalisés par le preneur sur les indemnités au preneur sortant.

Ainsi que vous avez pu le constater, le sujet est difficile à traiter. C'est la raison pour laquelle, ne souhaitant pas le dissocier des autres aspects concernant le fermage, j'ai demandé au sénateur Delaneau, auteur d'un premier rapport qui nous a permis de déboucher sur la loi concernant le fermage, donc sur les prix, de prolonger son étude. Il doit présenter très prochainement ses conclusions. Tous les aspects du problème y seront abordés. Je préférerais que nous attendions d'avoir connaissance de ces propositions pour trancher. J'invite donc M. Soulage et M. de Courson à retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Monsieur le ministre, quel calendrier envisagez-vous ? Le problème est véritablement urgent.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je serai encore plus précis que mon collègue Soulage : monsieur le ministre, pensez-vous pouvoir introduire un amendement qui règle ce problème dès la deuxième lecture ? Les délais que vous avez donnés à M. Delaneau le permettront-ils ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Non. Nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour faire des propositions dès la deuxième lecture, et j'en suis désolé. Toutefois, je pourrai vous donner plus de précisions.

M. le président. Monsieur Soulage, maintenez-vous vos amendements ?

M. Daniel Soulage. Non, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur de Courson, retirez-vous également votre amendement ?

M. Charles de Courson. Je le retire, mais à regret, dans la mesure où les problèmes risquent de se multiplier. Cet amendement était l'occasion d'avoir un texte support.

M. le président. Les amendements n° 538, 113 et 67 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements, n° 361, 68 et 536, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 361 et 68 sont identiques.

L'amendement n° 361 est présenté par M. de Froment, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan saisie pour avis, et M. de Courson ; l'amendement n° 68 est présenté par M. de Courson et M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le c du 2° de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A condition qu'elles soient effectivement supportées par le propriétaire, les dépenses d'amélioration afférentes à tous les éléments d'une exploitation, qu'elles concernent les cultures pérennes, des immeubles nouveaux ou déjà existants (mise aux normes des bâtiments d'élevage par exemple) ; les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture.

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 536, présenté par M. Soulage, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le c du 2° de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A condition qu'elles soient effectivement supportées par le propriétaire, les dépenses d'amélioration afférentes à tous les éléments d'une exploitation, qu'elles concernent les cultures pérennes, des immeubles nouveaux ou déjà existants (mise aux normes des bâtiments d'élevage par exemple) ; les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, suppléant, M. de Froment, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 361.

M. Jean-Jacques de Peretti, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances a considéré qu'il était anormal que l'ensemble des dépenses d'amélioration de locaux d'habitation soient déductibles des revenus fonciers et que, en revanche, pour les dépenses d'amélioration de bâtiments d'exploitation rurale à la charge du propriétaire, seules soient déductibles celles qui sont dites non rentables, c'est-à-dire qui n'entraînent pas d'augmentation du fermage.

Dans la perspective des dépenses très élevées liées à la mise aux normes, notamment des bâtiments d'élevage, il convient d'harmoniser le régime applicable aux dépenses d'amélioration des biens d'exploitation rurale sur celui applicable aux dépenses d'amélioration des immeubles d'habitation.

M. le président. La parole est à M. de Courson, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Charles de Courson. Il s'agit d'un amendement que j'avais présenté et qui a été repris par la commission des finances. M. de Peretti a dit l'essentiel. Le traitement différencié des immeubles ruraux selon qu'ils sont ou non des locaux d'habitation constitue une anomalie. Par les amendements n° 361 et 68, nous résoudrions le problème et nous faciliterions, notamment par un avantage fiscal, la prise en charge par les propriétaires des travaux de mise aux normes des bâtiments.

M. le président. La parole est à M. Daniel Soulage, pour soutenir l'amendement n° 536.

M. Daniel Soulage. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur pour avis et de M. de Courson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements dont la rédaction est vraiment trop maximaliste. Elle supprime en effet la condition existant dans l'actuel article 31 du code général des impôts relative à la non-augmentation du fermage. Elle porte en outre sur l'ensemble des dépenses d'amélioration et ne vise pas seulement les dépenses de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Comme la commission, le Gouvernement ne peut souscrire à ces amendements. Les dépenses d'amélioration présentent le caractère d'un investissement qui ne peut normalement donner lieu qu'à un amortissement annuel.

Dans le domaine agricole, cet amortissement est couvert par la déduction forfaitaire de 10 cu de 15 p. 100 pour les biens donnés par bail à long terme. N'étant pas limitée dans sa durée, cette déduction forfaitaire est en réalité plus favorable qu'un amortissement réel. Il n'est prévu d'exception à ce principe pour les bâtiments d'exploitation qu'en ce qui concerne les dépenses d'amélioration non rentables et assimilées ou destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées. Ces dispositions sont bien adaptées à la situation des propriétaires bailleurs d'immeubles ruraux.

Les autres dépenses d'amélioration des bâtiments d'exploitation conduisent généralement à une augmentation de la valeur de la propriété agricole, en permettant une meilleure utilisation du bâtiment et une amélioration de la productivité, ce qui confère à ces dépenses le caractère d'amélioration rentable, non déductible.

Admettre la déduction réelle des travaux de cette nature devrait conduire en contrepartie à diminuer substantiellement la déduction forfaitaire, ce qui, je pense, n'aurait pas la faveur de l'ensemble des propriétaires.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite le retrait de ces amendements. A défaut, il en demandera le rejet.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je me permets de ne pas partager votre analyse. En effet, les biens ruraux se louent en moyenne pour un prix correspondant à 2 p. 100 du capital ; 10 à 15 p. 100 d'abattement ne font donc que 0,3 p. 100 de la valeur de ce capital. Voyez le nombre d'années qu'il faudra au propriétaire bailleur pour amortir ses dépenses ! Au surplus, l'avantage est très théorique, car celui qui ne fait rien en bénéficie aussi.

Je constate que vous venez de déposer un amendement n° 603. Celui-ci inclut-il dans les « installations de production » auxquelles il fait référence les bâtiments d'élevage et assortit-il ceux-ci d'un amortissement exceptionnel ? Si tel est le cas, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La réponse est oui.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir fait un geste et je retire donc mon amendement. Mais en l'occurrence, il y a vraiment matière à discussion.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Monsieur de Peretti, retirez-vous également l'amendement n° 361 ?

M. Jean-Jacques de Peretti, rapporteur pour avis suppléant. Oui, monsieur le président.

M. Daniel Soulage. Je retire également le mien, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 361 et 536 sont retirés.

M. de Froment, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 362, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, l'année de leur réalisation, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages bovin et porcin soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ».

« II. - Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Jean-Jacques de Peretti, rapporteur pour avis suppléant. Nonobstant le dépôt de l'amendement n° 603 du Gouvernement, je défendrai l'amendement n° 362 de la commission des finances.

Le coût exceptionnel que représentera pour les exploitants agricoles la mise aux normes des bâtiments d'élevage est en effet estimé à 7 milliards de francs. Mais si l'amendement n° 362 propose d'accorder un amortissement de 100 p. 100 la première année sur lesdites dépenses, l'amendement n° 603 du Gouvernement se borne à prévoir un abattement de 50 p. 100. Il est donc un amendement en retrait sur celui de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 362.

A titre personnel, je propose de retenir l'amendement n° 603 du Gouvernement qui, tout en nous donnant satisfaction, améliore de beaucoup la rédaction de l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 362 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Peut-être pourrais-je en même temps présenter l'amendement n° 603, monsieur le président. Cela facilitera notre discussion.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 603, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les équipements qui s'incorporent à des installations de production destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous l'avez noté, le Gouvernement est d'accord sur le principe de la mesure. Toutefois, pour des motifs rédactionnels, je demande au rapporteur pour avis de bien vouloir retirer l'amendement n° 362 au bénéfice de celui que je propose et qui donne en grande partie satisfaction à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, suppléant.

M. Jean-Jacques de Peretti, rapporteur pour avis, suppléant. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire observer qu'il ne s'agit pas uniquement de motifs rédactionnels. En effet, l'amendement n° 362 propose un amortissement de 100 p. 100, alors que l'amendement n° 603 en prévoit un de 50 p. 100.

Par ailleurs, et comme mon collègue de Courson, je voudrais être certain que les équipements destinés à satisfaire les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement incluent bien la mise aux normes des bâtiments d'élevage. Car les mises aux normes ne répondent pas toujours uniquement à des problèmes d'environnement.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vous le confirme.

M. Jean-Jacques de Peretti, rapporteur pour avis, suppléant. Par conséquent, je retire l'amendement n° 362.

M. le président. L'amendement n° 362 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 603.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 416, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les dispositions fixant à 100 mètres la distance minimale à établir entre un bâtiment d'élevage et une habitation occupée ne sont pas applicables lorsque le nouveau bâtiment d'élevage constitue l'extension d'une exploitation existante ou lorsqu'est intervenu un accord entre le propriétaire de l'habitation et l'exploitant, cet accord valant servitude pour le futur. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, cet amendement n'a aucune incidence ni financière, ni fiscale, et concerne un problème que nous avons déjà évoqué ce matin, celui de la règle des 100 mètres. Il présente l'avantage d'être plus modéré et, à ce titre, pourrait être accepté.

Comme nous l'avons expliqué ce matin, le développement d'une exploitation agricole peut être bloqué par la fameuse règle dite des 100 mètres, c'est-à-dire l'interdiction absolue de construire dans un rayon de cent mètres autour de la maison d'un particulier. Il en résulte que deux voisins agriculteurs peuvent mutuellement bloquer leur développement : A bloque B et réciproquement.

Nous pouvons mettre un terme à cette situation grâce à une dérogation qui pourrait jouer si deux conditions sont réunies. Premièrement, il ne peut s'agir que d'agrandissement d'installations existantes et non pas de création. Deuxièmement, l'accord du propriétaire de la maison concernée est indispensable. A peut autoriser B à construire à 85 ou 90 mètres de sa maison. A une procédure d'ordre public, on substitue une procédure dérogatoire contractuelle. Et cette contractualisation vaut création de servitude.

Monsieur le ministre, une telle disposition est indispensable notamment dans les pays bocagers, où l'habitat est dispersé et où le développement des exploitations est souvent entravé par un voisin. On assiste parfois à des absurdités : un père peut bloquer son fils parce qu'il habite à côté de chez lui ; des agriculteurs sont obligés d'acheter des maisons qui se libèrent dans leur voisinage pour assurer le développement ultérieur de leurs exploitations.

En outre, cette disposition ne créera pas de conflit puisqu'il n'y aura dérogation qu'en cas d'accord explicite du voisin concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, la règle des cent mètres résulte de dispositions d'ordre réglementaire tels les règlements sanitaires départementaux, la nomenclature des installations classées et les arrêtés pris en application de ce texte. Pour les porcheries, par exemple, la règle des cent mètres est inscrite dans l'arrêté du 29 février 1992.

Mais, par-delà son caractère réglementaire, l'amendement de M. Le Fur pose un problème. Il vise en effet à permettre de déroger à cette règle en cas d'extension de l'exploitation existante. Au moment où les élevages sont souvent désignés comme les fauteurs de nuisances, est-il vraiment opportun d'adopter une mesure de ce type ?

M. Marc Le Fur. Mais il y aura accord !

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Le débat sur la règle de réciprocité paraît, lui, bien plus fondé.

J'appelle enfin l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une circulaire récente du ministère de l'agriculture a rappelé l'interprétation qu'il fallait faire des règles relatives aux distances d'implantation. Je me permets de la citer : les distances d'implantation s'appliquent pour les constructions de nouveaux bâtiments en cas de création ou d'extension d'un élevage, mais aussi en cas de réaffectation d'un bâtiment agricole déjà construit non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une espèce différente.

La même circulaire précise, en revanche, que la réaffectation d'un bâtiment d'élevage pour une même espèce, mais pour un type d'élevage différent, par exemple de passage d'un atelier d'engraissement de porcs à un atelier de naissance, n'est pas concernée par les mesures de distance s'il n'y a pas augmentation de l'effectif.

Enfin, la servitude visée dans cet amendement est d'ordre public. Or une convention privée entre un exploitant et un propriétaire d'habitation ne peut en aucun cas générer une servitude d'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je confirme les arguments que vient de développer le rapporteur. Ce matin, au moment de l'examen de l'article 14, nous avons déjà eu un assez long débat au terme duquel j'avais demandé à leurs auteurs de bien vouloir retirer les amendements en discussion. A défaut, j'en demandais le rejet. Je souhaiterais que nous en restions là.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je maintiens mon amendement, monsieur le président. Le débat sur la réciprocité est un débat connexe. Ce n'est pas du tout le même. Là, il s'agit de donner la possibilité de déroger à la règle des cent mètres seulement s'il y a accord. Il n'y aura donc de gêne pour personne. Pourquoi ne pas l'accepter ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. C'est d'ordre public. On ne peut pas y déroger !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE

Section I

Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement

« Art. 27. - Aux articles 6 (alinéa 2) et 6-3 (alinéa 2) de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : "exclusivement agriculteurs ou artisans", sont insérés les mots : "ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles et de coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole comportant exclusivement des personnes physiques". »

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 27, après les mots : "matériel agricole", insérer les mots : "ou de services de remplacement en agriculture".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 302 qui est lié à celui-ci.

M. le président. Je vous en prie.

M. Germain Gengenwin. Ces deux amendements ont le même objet : étendre les champs des exonérations des cotisations sociales pour l'emploi des premier, deuxième, troisième salariés. Il s'agit de l'accorder aux services de remplacement en agriculture par l'amendement n° 20 et aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole par l'amendement n° 302. En l'occurrence nous voulons appliquer à l'agriculture les mêmes règles qu'au commerce et à l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable.

Cette mesure apparaît peu concrète, car les services de remplacement comptent très souvent plus de trois salariés. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de multiplier les dérogations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les services de remplacement, qui prennent généralement la forme de groupements d'employeurs, bénéficieront de l'exonération à condition de remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cet amendement apparaît dès lors inutile. Il risque même de créer une confusion. Je suggère donc à ses auteurs de le retirer.

M. le président. La parole est à Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas examiné ces amendements, non plus que les deux suivants qui ont un objet proche, mais elle est particulièrement attachée à la logique de la mesure d'exonération en faveur des premier, deuxième, troisième salarié.

Cette logique, je le rappelle, est de favoriser des premières embauches par des personnes physiques, des travailleurs indépendants ou certaines associations.

Or ces amendements visent à étendre le champ de l'exonération à des employeurs constitués sous forme sociétaire.

Même si elle ne jouait qu'indirectement, au travers des groupements d'employeurs, une telle extension constituerait une remise en cause fondamentale d'une mesure bien ciblée qui donne des résultats très satisfaisants et dont la logique a été récemment confirmée par la loi quinquennale sur l'emploi.

A titre personnel, je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable à ces amendements. J'ajoute que, s'ils étaient votés, il n'y aurait plus aucune raison de refuser un élargissement comparable en faveur des sociétés du secteur industriel et commercial.

M. Jean-Paul Charié. Et pour les groupements d'employeurs dans l'artisanat !

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission*. Exactement !

M. Marc Le Fur. Mais cela existe déjà !

Mme Simone Rignault, *rapporteur pour avis*. Nous aurions, certes, une mesure massive d'abaissement du coût de l'embauche, mais elle ne correspondrait pas à la politique d'allègement des charges telle qu'elle a été définie par le Gouvernement et telle, mes chers collègues, que nous l'avons approuvée avec la loi quinquennale.

M. Germain Gengenwin. Un artisan qui embauche un premier salarié bénéficie de cette exonération !

M. Jean-Paul Charié. Pas un groupement d'artisans !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne suis pas sûr, monsieur le ministre, d'avoir bien compris votre réponse M. le ministre.

Il m'a semblé, que vous nous demandiez de retirer l'amendement n° 20 parce que vous estimiez que cela allait sans dire. Or la commission des affaires culturelles, familiales et sociales nous dit l'inverse ?

Si vous nous confirmez ce que nous avons cru comprendre dans votre intervention, nous retirons l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vous ai indiqué qu'avec l'article 28 de ce projet de loi, les services de remplacement qui prennent la forme de groupements d'employeurs bénéficieront de l'exonération, à condition de remplir les conditions prévues par loi en vigueur.

M. Charles de Courson. Nous retirons donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole", supprimer le reste de l'article 27.

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recette pour les régimes sociaux est compensée par une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 272 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, *rapporteur*. Même avis que sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, confirmez-vous pour l'amendement n° 302, c'est-à-dire pour les CUMA, ce que vous avez dit pour les groupements d'employeurs ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Non !

M. Charles de Courson. L'amendement n° 302 a donc bien une portée juridique.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Actuellement, le nombre des CUMA croît parce que l'agriculture a besoin de matériels beaucoup plus lourds. Au regard du coût de la mécanisation, l'avantage que nous demandons ne constitue pas une faveur exceptionnelle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans ce débat engagé depuis mercredi, nous ne pouvons pas avoir l'ambition de traiter tous les problèmes du monde agricole.

Par ailleurs, monsieur Gengenwin, il faut bien être conscient que, sur des sujets comme celui dont nous débattons, toute mesure prise en faveur de monde agricole a automatiquement des répercussions sur le secteur industriel, sur les entreprises de services, sur l'artisanat et le commerce. Ce n'est parce que l'on est particulièrement attaché à la modernisation du monde agricole, à son développement, à sa pérennité, à la transmission des exploitations qu'il faut essayer d'en rajouter en permanence.

A l'origine, la disposition fiscale et sociale en cause avait été accordée aux seuls employeurs indépendants, afin de les encourager à embaucher un salarié de plus. Cela n'a rien à voir avec les sociétés constituées, les coopératives ou les CUMA. Ne nous trompons pas de débat et n'oublions pas que nous allons aborder un sujet autrement plus important dans quelques minutes, sur lequel il nous faudra beaucoup travailler.

M. François Guillaume. Très bien !

M. le président. Monsieur Gengenwin, vous ne m'avez toujours pas dit si vous maintenez ou non cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Puisqu'il n'a aucune chance d'être adopté, je préfère le retirer.

M. le président. L'amendement n° 302 est retiré.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 27 par les mots : "ou des sociétés civiles agricoles".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - La perte de recettes est compensée par une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement est pratiquement identique au précédent. J'aurais d'ailleurs souhaité qu'ils fassent l'objet d'une discussion commune. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 312 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 405 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles et de sociétés civiles fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-8 du code du travail sont exonérés de taxe professionnelle.

« II. - La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement concerne les groupements d'employeurs, dont on a vu l'intérêt non seulement pour les exploitants, mais aussi pour les salariés.

En l'état du droit, ces groupements d'employeurs, même s'ils ne réunissent que des agriculteurs, sont soumis à la taxe professionnelle. Mon amendement vise à faire en sorte que les agriculteurs rassemblés dans un tel groupement d'employeurs soient, au regard de la taxe professionnelle, traités de la même façon que les exploitants eux-mêmes, c'est-à-dire exonérés de taxe professionnelle.

La rédaction que je propose évite toute ambiguïté. Ce serait une avancée pour l'agriculture et, plus encore, pour l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405 corrigé, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 127-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-9. - Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 127-2 ne lui sont pas applicables. Toutefois, dans ce cas, les contrats de travail conclus par le groupement d'employeurs sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, et la qualification du salarié.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs. »

MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Compléter la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-9 du code du travail par les mots : "ainsi que la circonscription géographique d'exécution du contrat de travail". »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. L'article 28 prévoit diverses obligations pour les contrats de travail conclus par un groupement d'employeurs. Je souhaite que l'on y ajoute l'indication de la zone géographique d'exécution du contrat de travail. Cela constituerait une garantie pour les salariés.

L'amendement précédent a permis d'accorder un avantage aux groupements d'employeurs. Il serait peut-être temps de parler aussi des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Certes, la préoccupation de ses auteurs est tout à fait compréhensible, mais il semble que l'agrément donné par l'inspecteur du travail constitue une garantie pour les intéressés.

L'amendement n° 182 rectifié que nous allons bientôt examiner propose une solution plus adaptée en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 182 rectifié et 421.

L'amendement n° 421 n'est pas défendu.

L'amendement n° 182 rectifié, présenté par M. Emorino, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-9 du code du travail par les mots : "et lui accorde un agrément". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Cet amendement prévoit l'agrément de l'inspecteur du travail pour permettre aux services de remplacement en agriculture de prendre le statut de groupements d'employeurs, afin de mieux protéger les salariés concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je sous-cris à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Les échanges de services effectués sans but lucratif au moyen de la main-d'œuvre salariée ou familiale sont exonérés de cotisations sociales dès lors que cette main-d'œuvre est déjà assujettie par l'exploitation rendant le service. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise les échanges de services effectués sans but lucratif. En effet, certains contentieux sont nés avec la MSA, surtout dans les cas où les échanges de service n'ont pas été équilibrés et ont donné lieu à versement d'une soulte d'une exploitation à l'autre. Il lui est arrivé, en effet, de requalifier les intéressés en employés de l'exploitation ayant bénéficié de leur aide, imposant en conséquence à cette dernière de régler les cotisations sociales sur les sommes versées à l'exploitation prêteuse.

Il faut absolument clarifier la situation et éviter les doubles cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il faut rester dans une logique d'entraide. En cas de problème, il sera désormais possible de créer un groupement d'employeurs.

M. Charles de Courson. Cela n'a rien à voir avec un échange de services !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Deux cas de figure sont envisageables.

Lorsque l'échange concerne la main-d'œuvre salariée, la question de la double imposition ne se pose pas. Les salariés ou leurs employeurs ne cotisent pas deux fois pour une même activité.

Lorsque l'échange s'effectue dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs, c'est-à-dire à titre gratuit, le code rural prévoit que la prestation est exonérée des charges sociales et fiscales.

La disposition proposée me paraît donc inutile. Pire, elle créerait, une nouvelle fois, une disparité de traitement entre l'agriculture et les autres activités en zones rurales, comme l'artisanat.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Or il faut l'éviter.

M. Jean-Paul Charié. C'est évident. C'est pourtant ce que l'on a fait en adoptant l'amendement n° 179 !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Compte tenu de la déclaration du ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 182 rectifié.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. MM. Le Fur, Philippe Martin, Cozan et Yvon Bonnot ont présenté un amendement, n° 404, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - Le 3 de l'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les groupements d'employeurs composés d'exploitants agricoles, quel que soit le statut de l'entreprise.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation générale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je retire cet amendement, puisque, hier, nous avons adopté une disposition analogue concernant l'exonération de taxe d'apprentissage pour les groupements d'employeurs.

M. le président. L'amendement n° 404 est retiré.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - Le 3 de l'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa 3° ainsi rédigé :

« 3° Les groupements d'employeurs composés d'exploitants agricoles ou coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole comportant exclusivement des personnes physiques.

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée par un relèvement à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Le Fur, dois-je conclure que l'amendement n° 78, qui était un amendement de repli, est également retiré ?

M. Marc Le Fur. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

MM. Le Fur, Lestas, Guellec, Alain Cousin, Pennec, Marleix, Boyon, de Peretti, Angot, Guillaume, Martin-Lalande, Fanton, Laguilhon et Anciaux ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - Les groupements d'employeurs constitués d'exploitants agricoles sont exonérés de la taxe professionnelle.

« II. - La perte de recettes qui en résulte est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Charié a présenté un sous-amendement, n° 604, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'amendement n° 79, après les mots : "agricoles", insérer les mots : ", commerciaux et artisanaux".

« II. - Compléter cet amendement par les alinéas suivants :

« 1° La perte de recettes qui en résulte est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Le Fur, l'amendement n° 79 est-il également retiré ?

M. Marc Le Fur. Oui, puisqu'il y a quelques instants nous avons adopté un amendement relatif à la taxe professionnelle des groupements d'employeurs.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, je reprends l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est donc repris par M. Jean-Paul Charlé, à qui je donne la parole pour le défendre, ainsi que le sous-amendement n° 604.

M. Jean-Paul Charlé. Je ne vois pas au nom de quoi l'avantage accordé en la matière serait exclusivement réservé aux groupements d'employeurs agricoles. Au nom de ce que vous venez de défendre, monsieur le ministre, c'est-à-dire l'égalité de concurrence entre le secteur de l'agriculture et celui de l'artisanat et du commerce, et en toute logique, je propose par mon sous-amendement n° 604 d'étendre cet avantage aux groupements d'employeurs du secteur du commerce et de l'artisanat.

Si j'étais tout à fait logique, je devrais même proposer de l'étendre aux groupements d'employeurs du secteur des services, voire à ceux de l'industrie. En effet, nous sommes en train de multiplier les distorsions de concurrence ! (*Protestations sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement et, à titre personnel, je ne peux émettre qu'un avis défavorable au sous-amendement. Nous traitons, en effet, des problèmes de l'agriculture et il n'y a aucune raison d'étendre les mesures arrêtées à tous les autres secteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Charié, nous traitons des problèmes de l'agriculture. Vous avez d'ailleurs indiqué que l'on ne pouvait avoir l'ambition de tous les aborder.

M. Germain Gengenwin. Tout à fait ! M. Charié l'a dit lui-même !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Si vous voulez étendre la disposition en cause aux groupements d'artisans et de commerçants, vous serez confronté à un problème tenant à la taxe professionnelle. En effet, certains la paient, alors que d'autres en sont exonérés.

Il s'agit de domaines bien différents, ce qui accroît la complexité. Si nous voulons vraiment nous écarter du secteur concerné par ce projet de loi, nous devons approfondir les tenants et les aboutissants des propositions correspondantes.

C'est pourquoi, je préférerais que l'amendement et le sous-amendement soient retirés.

M. le président. Monsieur Charié, accédez-vous à cette demande ?

M. Jean-Paul Charlé. Non, je les maintiens !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 604.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

M. Jean-Paul Charlé. Mes chers collègues, vous avez adopté la même proposition tout à l'heure. Soyez cohérents !

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 29

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 du titre IV :

Section 2

Cotisations sociales des salariés agricoles

Les amendements n° 255 et 256 ne sont pas soutenus.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 1031 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 2° de l'article 1144 du code rural, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.

« Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximum d'emploi y ouvrant droit. »

M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Après la kyrielle d'amendements que nous avons adoptés pour instaurer une série de petits avantages fiscaux qui, mis bout à bout, vont constituer une véritable manne pour ceux qui en seront les heureux bénéficiaires, il convient d'éviter d'aggraver la précarité de l'emploi.

Or l'octroi d'exonérations de cotisations sociales en cas d'embauche de travailleurs occasionnels risque d'avoir des effets pervers, notamment la transformation de contrats à durée déterminée en une succession de petits emplois occasionnels. Ainsi que certains d'entre nous l'ont souligné lors de l'examen de la fameuse loi quinquennale sur l'emploi, une telle disposition fera surtout le bonheur des sociétés de travail intérimaire. Nous ne voulons pas que les emplois, qui sont déjà rares dans le secteur de l'agriculture, se transforment en emplois occasionnels.

Par ailleurs, mes chers collègues, je vous rappelle qu'il existe déjà des formules d'emplois dits occasionnels, notamment par le biais du réseau associatif. Je pense par exemple, dans le secteur de l'élevage, à ce que l'on appelle les vachers de remplacement. Il y aurait peut-être des idées à creuser en la matière pour faire en sorte que le système ne soit pas dévoyé. Telle est en tout cas ma crainte et la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

La mesure contenue dans le projet de loi constitue un progrès parce qu'elle sauvegarde les droits des occasionnels en matière d'indemnités journalières, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'objet essentiel de l'article 29 est bien celui que vient d'indiquer M. le rapporteur. Je souhaite que cet amendement soit rejeté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Vern ?

M. Alain Le Vern. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : "les dispositions suivantes" les mots : "deux alinéas ainsi rédigés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Emorine, rapporteur. C'est un amendement de caractère rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 29, après les mots : "les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles, ainsi que les groupements d'employeurs", sont insérés les mots : "les sociétés coopératives agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les régimes sociaux est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'article 29 du projet de loi préconise dans certaines conditions des taux réduits. Pour bénéficier de ces taux de cotisations sociales la rédaction initiale de l'article oblige les coopératives à transformer une branche de leur activité en groupement d'employeurs.

Pour éviter ces contraintes, il est proposé d'étendre le bénéfice du dispositif aux sociétés coopératives agricoles et aux CUMA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de permettre aux sociétés coopératives agricoles ainsi qu'aux CUMA de bénéficier de taux réduits de cotisations sociales lorsqu'elles emploient des travailleurs occasionnels.

Je comprends la préoccupation de ses auteurs, mais il soulève tout de même de graves difficultés.

En effet, une telle mesure créerait une distorsion de concurrence entre les coopératives et les autres entreprises exerçant les mêmes activités. En conséquence, l'extension demandée ne peut être envisagée sans risque de produire des inégalités économiques internes.

Par ailleurs, la Commission a accepté cette exonération pour les seuls exploitants alors qu'elle l'a condamnée en 1987 lorsqu'elle bénéficiait alors aux coopératives. Un

retour en arrière risquerait de la conduire à remettre en cause l'ensemble du dispositif, ce qui n'est pas souhaitable.

M. Germain Gengenwin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 240 est retiré.

MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres communiste ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : "calculés en application de taux réduits", les mots : "à taux plein". »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Nous pensons que le calcul à taux réduits des cotisations conduit à des prestations elles aussi à taux réduits.

La majorité a accordé tout à l'heure certains avantages aux groupements d'employeurs dans d'autres domaines. On peut se demander s'il faut créer aussi des emplois précaires de deuxième zone. Ne serait-il pas mieux de faire en sorte que le calcul à taux plein permette à ces salariés de trouver un avantage ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable de la commission. Cet amendement est contraire à l'esprit de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement est en effet contraire à l'objet de l'article.

J'en propose donc le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 184.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Le chèque-service, institué par l'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 5 susvisé, être utilisé pour la rémunération des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi employés dans les conditions définies à l'article 1031 du code rural. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret. »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charlé. Je considère que tous ceux qui exercent la même activité doivent être soumis aux mêmes devoirs et doivent avoir les mêmes droits. Par cohérence, j'estime que le chèque-service que nous avons institué dans la loi sur l'entreprise individuelle au bénéfice du secteur du commerce et de l'artisanat doit aussi bénéficier au secteur du monde agricole.

Je crois savoir que la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Si mon collègue m'y autorise, je confirme que l'avis de la commission est favorable, mais celui du rapporteur est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La proposition n'est pas inintéressante.

Toutefois, si je suis favorable à la recherche d'une simplification des formalités administratives qui incombent aux employeurs, je pense qu'il est prématuré d'étendre à 450 000 saisonniers agricoles, dès maintenant, sans en avoir mesuré les effets ni la portée, un dispositif conçu pour une catégorie très spécifique de salariés. J'é mets toutes réserves et souhaite que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Sous réserve que nous ayons le temps de procéder à l'étude nécessaire avant la deuxième lecture, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

M. Mariani a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Lors du paiement de la rémunération des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi employés dans les conditions définies à l'article 1031 du code rural, le bulletin de paie, qui doit être remis par l'employeur conformément aux dispositions de l'article L. 143-3 du code du travail, peut indiquer le montant global des cotisations ouvrières et des cotisations patronales d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'État fixe le taux de ces cotisations.

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date. »

MM. Auchedé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. L'article 30 prévoit d'appliquer à l'agriculture le système de précarité prévu par la loi quinquennale pour l'emploi, dont nous ne pensons pas grand bien. Nous proposons donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable de la commission.

En étendant les dispositifs de la loi quinquennale pour l'emploi aux salariés de l'agriculture passant à un temps partiel, l'article 30 protège les intéressés et leur permet d'obtenir un montant plus élevé pour leur pension vieillesse. Elle constitue un progrès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Compris tenu de l'intérêt de l'article 30, je ne peux pas être favorable à sa disparition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. L'amendement n° 338 de M. Virapoullé n'est pas défendu.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Il est inséré, après l'article 1031-1 du code rural, un article 1031-2 ainsi rédigé :

« Art. 1031-2. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 ainsi que de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des activités relevant du régime agricole. »

« II. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux rémunérations versées, au titre des activités relevant du régime agricole, par les employeurs conventionnés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail lorsque la convention prévoit l'aide de l'État mentionnée au dernier alinéa de cet article et pour les contrats prenant effet entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

*Section 3***Réglementation du travail**

« Art. 32. - I. - Les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er} »

« Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles »

« Art. 983. - Les limitations et interdictions résultant des articles L. 211-1, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-7 et L. 213-10 du code du travail sont applicables dans les professions et entreprises agricoles dont les salariés sont définis aux 1^o, 7^o, 9^o et 10^o de l'article 1144 du code rural. Leurs conditions particulières d'application à ces professions et entreprises sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 984. - Lorsque, dans les professions et entreprises mentionnées à l'article 983, les travailleurs et les membres de leur famille sont hébergés, cet hébergement doit satisfaire à des conditions, notamment d'hygiène et de confort, fixées par décret et tenant compte, le cas échéant, des conditions locales.

« Art. 985. - Les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-12-1 du code du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour leur application et de constater les infractions dans les conditions prévues auxdits articles. Ils peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« II. - La loi du 31 juillet 1929 et le décret-loi du 17 juin 1938 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, et les alinéas 1 et 3 de l'article 1000-5 du code rural sont abrogés.

« III. - Dans toutes les dispositions législatives comportant une référence à l'article 990 du code rural, cette référence est remplacée par une référence à l'article 985. »

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 427, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du I de l'article 32, substituer aux mots : ", fixées par décret et tenant compte, le cas échéant, des conditions locales", les mots : "tenant compte des conditions locales". »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Il ne paraît pas nécessaire de retenir cette disposition puisque les modalités de contrôle sont déjà arrêtées par les conventions départementales, négociées entre les représentants des salariés et les représentants patronaux. Nous réclamons un peu de subsidiarité de Bruxelles, nous pouvons en concéder un peu aux départements. Il serait politiquement assez maladroit de prendre des dispositions nationales qui sembleraient prendre le pas sur ces conventions départementales établies dans le cadre de la politique contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Le décret constitue, bien au contraire, une garantie pour les intéressés.

M. François Guillaume. La commission n'est vraiment pas très intelligente !

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas moi qui l'ai dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à supprimer la fixation par décret des conditions d'application de l'article 984 nouveau du code rural en laissant ce soin aux partenaires sociaux.

Une protection législative et réglementaire existe en matière de conditions de logement en faveur des salariés des autres secteurs d'activité. Renvoyer dans le domaine de l'agriculture cette responsabilité aux partenaires sociaux, c'est accepter, là où ils ne sont plus représentés pour des raisons démographiques, que des salariés agricoles ne soient plus protégés.

Un décret est donc nécessaire pour préciser les modalités d'application des dispositions législatives, sauf à enlever à celles-ci toute portée.

Je ne peux donc pas être favorable à une proposition allant à l'encontre de la parité recherchée entre tous les salariés, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ils sont employés.

M. François Guillaume. Je retire cet amendement ainsi que le suivant, n° 426 !

M. le président. Les amendements n° 427 et 426 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1158-1, ainsi rédigé :

« Art. 1158-1. - Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par les caisses de mutualité sociale agricole aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1158 fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectées à l'attribution des ristournes prévues à l'article 1158 et des avances mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. MM. Le Fur, Guillaume, Laguillon, Guellec, Alain Cousin, Lestas, Angot, Marléix, Fanton, Martin-Lalande, Boyon, de Peretti, Anciaux, Philippe Martin et Cozan ont présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. - Les associations de service aux personnes constituées dans le cadre de l'article L. 129-1 du code du travail ayant passé convention avec la

mutualité sociale agricole à qui elles versent leurs cotisations, bénéficient des exonérations de charges patronales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale pour les aides à domicile qu'elles emploient.

« II. - La perte de recettes résultant du I pour les organes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Depuis le 1^{er} juillet 1993, un arrêté du 15 juin de la même année permet d'accorder aux associations gérant des aides ménagères le bénéfice d'une exonération de 30 p. 100 de la part patronale des cotisations d'assurance sociale, accidents du travail et prestations familiales.

Cette disposition s'applique aux associations versant leurs cotisations à l'URSSAF, mais le texte n'a pas prévu d'application au régime agricole. Or, dans un certain nombre de départements, les associations d'aide à domicile en milieu rural sont adhérentes à la MSA et revendiquent dès lors le bénéfice de cette exonération.

Par cet amendement de cohérence, nous proposons que les associations d'aide à domicile en milieu rural puissent également bénéficier de cette exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Je rappelle qu'il existe des dispositions nouvelles concernant les associations mandataires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En complément, je tiens à rassurer M. Le Fur.

Les agriculteurs actifs ou retraités qui recourent, soit directement, soit par le concours d'une association, au service d'une aide à domicile peuvent bien entendu bénéficier des dispositifs d'exonération en vigueur. Ces salariés, qui fournissent une aide aux agriculteurs et à leur conjoint pour les actes de la vie quotidienne, n'exercent pas une activité de nature agricole.

Compte tenu de la répartition des champs de compétence entre le régime général des salariés et celui du régime des salariés de l'agriculture, il n'y a pas lieu d'affilier ces salariés au régime agricole.

Sur le fond, cet amendement n'a donc pas d'objet. Il me paraît souhaitable de ne pas modifier ces champs de compétence.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je considère, monsieur le ministre, que votre réponse est positive et j'espère que l'exonération sera bien appliquée aux associations en cause. Je vous en remercie.

Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 313 est retiré.

MM. Auchedé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 296 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Afin de développer l'emploi stable, les dispositions des articles L. 127-1 à L. 127-8 du code du travail sont applicables aux groupements de salariés en agriculture. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Les signataires de l'accord tripartite du 20 mars 1993 ont prévu de favoriser le développement des formules d'emploi collectif qui, tout en prenant en compte le caractère saisonnier ou occasionnel de beaucoup de travaux agricoles, contribuent à la stabilité de l'emploi des salariés. Dans cet esprit, il faut favoriser l'adéquation des diverses formules existantes et les aménagements éventuels à y apporter en vue de maintenir et de développer l'emploi salarié permanent et, dans cette démarche, aider la constitution de groupements de salariés qui, avec l'aide de l'ANPE, seraient susceptibles de favoriser l'emploi permanent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a trouvé que le système proposé était trop lourd et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour les mêmes raisons, je ne peux pas souscrire à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auchedé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 295, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article L. 236-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La création des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire dans les exploitations agricoles, à partir d'un seuil d'effectif défini de manière contractuelle. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Il s'agit de traduire dans la loi les conséquences de l'accord tripartite du 20 mars 1993 relatif à l'emploi et aux conditions de travail en agriculture, en proposant la création des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les exploitations agricoles à partir d'un seuil d'effectif défini de manière contractuelle.

Depuis trois jours, on réclame de mettre certaines associations agricoles au même rang que les entreprises, il s'agirait d'un alignement supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

TITRE V**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA PROTECTION SOCIALE***Section 1***Cotisations sociales des exploitants agricoles**

« Art. 34. - I. - L'article 65 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65. - A compter du 1^{er} janvier 1996, les cotisations visées à l'article 1106-6 du code rural seront intégralement calculées en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire mentionnés à l'article 1003-12 du même code. »

« II. - L'article 1062 du code rural est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La cotisation mentionnée au 1^o est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, définis à l'article 1003-12, selon un taux fixé par décret. La cotisation mentionnée au 2^o est calculée en pourcentage des rémunérations brutes des salariés, selon des modalités fixées par décret. »

« III. - Les dispositions de l'article 1062 du code rural, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994.

« IV. - Sont abrogés :

« - les articles 1003-11 et 1063 du code rural ;

« - le II de l'article 1^{er} de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole. »

Mme Rignault, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 34 :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1996, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1^o et 5^o du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage du revenu professionnel du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leur taux est fixé par décret. »

« II. - En conséquence, compléter le IV de cet article par l'alinéa suivant :

« L'article 65 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Cet amendement n'apporte aucune modification de fond au projet de loi. Il a simplement pour objet d'inscrire dans le code rural le principe de l'achèvement anticipé de la réforme des cotisations au 1^{er} janvier 1996. Il a donc l'avantage de ne pas laisser subsister dans ce code, après la date précitée, des dispositions périmées prévoyant le calcul de la cotisation d'AMEXA sur le revenu cadastral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 124.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Monsieur le président, je demande, au nom de la commission de la production, une suspension de séance.

M. Jean-Paul Charié. C'est ce que nous voulions demander aussi !

M. le président. Combien de temps, monsieur le président ?

M. Jean-Paul Charié. Tout dépend du ministère du budget !

M. Ambroise Guellec. Et de Matignon !

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Au moins une demi-heure, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - L'article 1003-12 du code rural est modifié comme suit :

« a) Le I est complété par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1^o le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 p. 100 des revenus mentionnés au 1^o diminués du revenu cadastral desdites terres et au moins à 2 000 francs.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés à objet agricole visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci ont été apportées par eux à ces sociétés suivant les modalités prévues par l'article 36 *sexdecies* D. 1 de l'annexe III du code général des impôts, ou qu'elles ont été acquises par lesdites sociétés.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour les déductions ci-dessus, la durée de validité de cette option, et les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. »

« b) Au deuxième alinéa du II, après les mots : "impôt sur le revenu", sont insérés les mots : "éventuellement minorés de la déduction prévue au deuxième alinéa du I ci-dessus".

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995. Un décret précise leurs modalités d'entrée en vigueur selon les revenus professionnels pris en compte pour l'assiette des cotisations en vertu des II et VI de l'article 1003-12 du code rural. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, avant de commencer l'examen des quelques articles qu'il reste encore à étudier, je voudrais apporter quelques précisions, et préciser notamment la position du Gouvernement.

Conformément aux engagements que j'avais pris lors du débat d'orientation agricole du printemps dernier, le présent projet de loi prévoit que les exploitants individuels propriétaires de leurs terres pourront opérer une déduction sur leurs cotisations sociales pour tenir compte du revenu implicite de leur capital foncier. Cette mesure importante permettra à 375 000 agriculteurs, soit les trois quarts des exploitants individuels en faire-valoir direct, de bénéficier d'un allègement de cotisations de l'ordre de 5 à 7 p. 100 suivant les branches et représentera une dépense de quelque 400 millions de francs.

Conformément à mes engagements, encore, le présent texte prévoit aussi une amélioration substantielle de la situation des veuves d'agriculteurs.

De nombreux amendements ont été déposés, d'une part, pour prévoir des déductions supplémentaires de cotisations et, d'autre part, pour faire en sorte que le rattrapage en matière de pensions de réversion se fasse sur une période plus courte.

En ce qui concerne les cotisations sociales, les amendements présentés se heurtent à de graves obstacles dont je donnerai le détail lors de leur examen.

En effet, l'harmonisation du régime agricole avec d'autres régimes interdit de déduire les plus-values, les subventions ou les indemnités d'assurance car de telles déductions ne sont pas admises pour les autres travailleurs indépendants. Il en est de même *a fortiori* pour la CSG, qui a un caractère horizontal et constitue un impôt.

S'agissant des pensions de réversion, vous avez souhaité, mesdames, messieurs les députés, simplifier le dispositif proposé et surtout accélérer le rattrapage, ce qui, vous le savez, n'est pas sans incidences budgétaires majeures. Mais, pour remédier plus vite à des situations indiscutablement inéquitables, le Gouvernement, à ma demande et pour répondre à votre attente, a accepté de consentir un effort supplémentaire afin de procéder à cette simplification et de réaliser le rattrapage en trois ans au lieu de cinq. *(Applaudissement sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Ce n'est effectivement que justice ; encore fallait-il traduire cette volonté dans les faits. La proposition qui vous est faite montre que nous avons su retenir les préoccupations essentielles des uns et des autres.

Nous reviendrons, bien entendu, sur cette proposition au cours de l'examen de l'article concerné, mais je tenais d'ores et déjà à vous livrer ces informations qui vous permettront certainement d'avoir un éclairage nouveau sur le texte.

Dans ces conditions, je souhaite que les auteurs d'amendements portant sur les cotisations acceptent de les retirer et que, ensemble, nous puissions réaliser ces

avancées supplémentaires qui vont dans le sens de vos préoccupations sur ces deux sujets essentiels que sont les cotisations sociales et la situation des veuves.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'y renonce, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le ministre, nombre de collègues ont souligné depuis la début de la discussion la nécessité de conforter la compétitivité de notre agriculture face à celle des autres pays. Pour y arriver, la baisse des charges des agriculteurs est un impératif ; vous l'aviez d'ailleurs promis au moment de l'acceptation des accords du GATT.

Parmi ces charges, les cotisations sociales sont un des postes les plus importants. Aussi est-il indispensable de faire en sorte que la cotisation destinée à assurer la protection sociale soit établie sur une assiette de revenus juste, comparable à celle qui sert de base aux cotisations des autres régimes : les cotisations du régime général étant fondées uniquement sur les revenus du travail, il serait équitable qu'il en soit de même pour celles du régime agricole.

Sur ce point, monsieur le ministre, l'article 35 du projet de loi apporte une amélioration, puisque les exploitants propriétaires de leurs terres pourront déduire de la base de calcul de leurs cotisations sociales une somme comparable à un loyer, opérant ainsi la distinction entre revenus du travail et revenus du capital. Ce principe est bon et permet d'établir une égalité de traitement entre propriétaires et locataires de leurs terres qui, eux, peuvent déduire leurs fermages.

En revanche, la référence au revenu cadastral est contestable. Un système plus simple pourrait être imaginé.

Le fait de « sortir » le foncier des revenus est une première bonne mesure, mais elle n'est pas suffisante. Il faudrait, pour baisser les charges des agriculteurs et ne prélever des cotisations que sur les revenus du travail, pouvoir déduire d'autres revenus du capital. Il est évident que les biens propres investis dans l'outil de travail devraient donner lieu à un revenu séparé du revenu du travail.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. André Angot. Un agriculteur qui contracte un emprunt peut déduire les intérêts de son bénéfice agricole. En revanche, s'il investit ses capitaux propres, il ne peut pas déduire l'équivalent des intérêts qu'il aurait perçus s'il les avait placés en banque. Il y a là une anomalie qui doit être corrigée, et ce pour deux raisons : d'une part, il est évident que les revenus des biens propres ne sont pas des revenus du travail ; d'autre part, il est nécessaire d'établir une cohérence et une égalité entre les différentes formes d'agriculture.

La prise en compte des revenus du foncier concerne les exploitants qui disposent d'une surface relativement importante. En revanche, les agriculteurs qui font de l'élevage hors sol ou des cultures sous serre, donc avec peu de foncier, sont superbement ignorés par le présent texte.

M. Marc Le Fur. Très juste !

M. André Angot. Pourtant, ils investissent beaucoup de capitaux propres dans leurs bâtiments ou en matériel. Ils sont souvent les plus performants et les plus dynamiques. Ainsi, dans certaines régions comme la Bretagne, ils ont permis le développement d'une industrie agro-alimentaire de premier plan au niveau mondial.

Monsieur le ministre, depuis votre arrivée au Gouvernement, vous avez obtenu plusieurs succès à Bruxelles, qu'il s'agisse du maintien du revenu des agriculteurs, de la prime à l'herbe, de la prime à la vache allaitante, de la prime pour la culture de protéagineux, ou bien encore de la baisse des jachères. Mais les élevages hors sol, en particulier les élevages porcins ou aviaires, ne sont concernés par aucune de ces mesures. Pourtant, ces secteurs sont en crise, en grande partie à cause des décisions européennes de baisser les restitutions à l'exportation. C'est vrai pour le porc ; c'est encore plus dramatique pour l'aviculture.

Pour ces secteurs, à défaut de pouvoir augmenter les recettes, il faut, comme partout ailleurs, baisser les charges, donc les cotisations sociales. Pour cela, il conviendrait d'autoriser de déduire de l'assiette des cotisations sociales non seulement les revenus du foncier, mais également les revenus des capitaux propres ou encore de certains revenus occasionnels.

Je souhaite, monsieur le ministre, que, à l'avenir, des avancées soient faites dans cette direction.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, votre déclaration préliminaire me conduit à modifier quelque peu mon intervention.

Je voudrais d'abord saluer la proposition que vous venez de faire et noter que votre souci, dont témoigne déjà le projet de loi et que vous venez de confirmer, est bien d'améliorer progressivement le système de protection sociale en agriculture par la recherche d'une parité avec les autres secteurs d'activité : parité des cotisations et des prestations et, je l'espère, parité bientôt des moyens.

S'agissant de la parité des cotisations, l'article 35 du projet de loi constitue une première démarche en ce sens puisque vous proposez d'exclure une partie des revenus du capital de l'assiette servant au calcul des cotisations sociales agricoles, assiette qui, conformément au souhait de l'ensemble des agriculteurs, doit uniquement être fondée sur les revenus du travail.

Il est vrai que la disposition prévue par le projet de loi ne nous paraissait pas satisfaisante. Nous aurions préféré un système plus simple consistant à autoriser les agriculteurs qui sont propriétaires à déduire de l'assiette des cotisations sociales le montant de la charge qu'aurait représenté le foncier s'ils avaient été fermiers. Un tel calcul était relativement facile à effectuer puisqu'on sait quels sont les prix de fermage pratiqués dans les départements. Mais vous avez préféré un autre système, monsieur le ministre.

Cela étant, l'article 35 et l'article 37 forment un tout. Or nous préférons que l'effort du Gouvernement porte sur ce second article qui améliore les prestations versées aux agriculteurs, notamment celles destinées aux veufs et veuves d'agriculteurs.

En effet, actuellement, les conjoints survivants ne peuvent pas cumuler une pension de réversion avec des droits propres, alors que cela leur permettrait, comme c'est le cas dans d'autres secteurs d'activité, d'améliorer leur retraite grâce à des droits recueillis par le défunt ou la défunte. Vous nous proposez aujourd'hui de lever cette interdiction selon un système relativement simple, qui, il est vrai, ne donnera pas totalement satisfaction. Toutefois, nous sommes conscients que, étant donné le nombre de personnes intéressées - 380 000 conjoints survivants -, tout effort financier consenti en leur faveur entraîne forcément des dépenses très élevées.

Le fait d'avoir accepté que la pension forfaitaire qui sera accordée à tous les conjoints survivants dont les pensions de réversion ont pris effet antérieurement au 31 décembre 1994 soit portée à 6 000 francs au bout de trois ans au lieu de cinq, comme le prévoyait le texte initial, est un geste que nous apprécions. Cet effort substantiel sera également apprécié par les agricultrices et les agriculteurs concernés, comme par l'ensemble du milieu agricole, qui verra ainsi que le Gouvernement cherche à atteindre à la parité en matière de prestations.

Cela étant, il faut que ceux qui sont déjà veufs et veuves aujourd'hui et ceux qui le seront au cours de l'année prochaine bénéficient d'un traitement similaire. A cet égard, je considère que le système consistant à accorder progressivement sur trois ans une retraite forfaitaire de 6 000 francs aux conjoints survivants dont les pensions de réversion ont pris effet antérieurement au 31 décembre 1994 constitue un traitement comparable à celui consistant à octroyer chaque année progressivement sur trois ans aux conjoints survivants dont les pensions de réversion ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1995 un tiers des droits auxquels ils pourront prétendre au terme des trois années. Cela me paraît parfaitement acceptable.

Toutefois, monsieur le ministre, il faudrait que les conjoints survivants de la première catégorie puissent, au terme des trois années, toucher eux aussi une pension de réversion à laquelle ils peuvent prétendre. Les uns et les autres sont soumis à une période transitoire de trois ans ; mais il conviendrait que, au terme de cette période, ils puissent tous prétendre, quelle que soit la date de leur veuvage, au même régime. Si vous faisiez une déclaration en ce sens, monsieur le ministre, cela nous permettrait de considérer que l'effort engagé par le Gouvernement est substantiel et suffisant pour le moment, quitte à compléter le dispositif, d'ici à un an ou deux, par d'autres dispositions, tant en matière de cotisations qu'en matière de prestations.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je serai très bref, eu égard à la qualité des interventions de M. le ministre et des orateurs qui m'ont précédé.

Si nous avons des moyens budgétaires beaucoup plus importants, ça se saurait !

La modernisation du secteur agricole passe par un allègement des charges, mais toute mesure excessive se traduirait par des impôts supplémentaires, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt du monde agricole et de tous les autres secteurs de l'économie.

Je salue, comme M. Guillaume, le très net effort budgétaire que la France va consentir - au titre de la solidarité et du travail qu'ils ont effectué - en faveur des veufs et veuves conjoints d'agriculteurs.

Merci, monsieur le ministre, d'avoir engagé la France dans cette voie. Nous vous suivrons.

Mais nous avons tous parfaitement conscience que, dans la réforme d'équité, commencée en 1989, consistant à passer, pour les cotisations sociales, de la base totalement injuste du revenu cadastral à celle du revenu du travail, il y a encore de nombreux progrès à faire. Il faut savoir qu'on ne peut pas tout faire à la fois, mais il ne faut pas oublier que le non-agriculteur qui loue un gîte rural, ou une terre, ne paie pas de cotisations sociales à ce titre, alors que à l'agriculteur en paye.

Nous nous sommes beaucoup battus contre les mauvaises mesures - bien que leur esprit fût bon - prises par la précédente majorité. Je leur préfère de beaucoup cet engagement du Gouvernement d'améliorer dans les meil-

leurs délais la situation des travailleurs du monde agricole - déjà confortée par l'article 35 - par rapport à celle des autres travailleurs. Mieux vaut consentir un effort de solidarité à l'égard des veuves et des veufs plutôt que de courir plusieurs lièvres à la fois.

Je vous remercie à nouveau, monsieur le ministre, mais je redis après M. Guillaume que, pour nous, il est bien clair que les pensions de réversion doivent être revalorisées au fil des années.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Comme les orateurs précédents, je saluerai, monsieur le ministre, l'effort que traduit votre déclaration; je crois que le 26 novembre 1994 restera une grande date pour les agriculteurs et anciens agriculteurs, en particulier pour les 380 000 veuves qui attendaient cette décision depuis longtemps. Elles pourront, en trois ans, associer leurs droits propres et leur pension de réversion.

Vous avez consenti un effort en faveur des anciens et des jeunes. Quant aux actifs, qui font l'objet de l'article 35, qu'attendent-ils de nous? Une baisse des charges, et c'est sur ce point qu'ils nous jugeront. On note une diminution des cotisations sociales au niveau national, mais les chiffres agrègent des situations extrêmement différentes. Dans certaines régions, en particulier dans celle dont j'ai l'honneur d'être l'élu, la réforme du calcul des cotisations de 1990 s'est bien souvent traduite par une augmentation extrêmement forte des cotisations. Je prendrai un seul exemple. Un agriculteur de ma circonscription, exploitant hors sol, élève des veaux. Alors qu'il payait 16 000 francs de cotisations sociales agricoles en 1992, il en a payé 52 000 francs, toutes choses égales par ailleurs en 1994.

Il faut en fait réduire les cotisations et réduire la base de calcul en appliquant aux agriculteurs la base de calcul retenue pour les salariés. Un salarié paye des cotisations sociale sur les revenus de son travail; un agriculteur paye des cotisations sociales sur les revenus de son travail, mais aussi sur les revenus de son outil de travail; c'est cela qu'il faut revoir.

Vous admettez parfaitement le principe, monsieur le ministre mais, avec l'article 35, vous limitez son application au foncier. N'oublions pas que, dans l'agriculture, il y a d'autres investissements, que le foncier. En limitant la disposition au foncier, on risque de n'en faire bénéficier que les grosses exploitations, en oubliant les petites exploitations.

Je donnerai un exemple chiffré précis et irréfutable.

Prenons deux exploitations, l'une de 200 hectares, en céréales, et l'autre de 30 hectares, tenue par un petit éleveur. Le revenu cadastral à l'hectare est le même: 300 francs par hectare. La base de calcul du premier sera de 60 000 francs, celle du second de 9 000 francs. Le premier a un revenu de l'ordre de 200 000 francs et le second, parce qu'il s'échine, arrive à un revenu de 100 000 francs.

Chacun déduit 4 p. 100 de sa base de calcul. La base de calcul du gros propriétaire, exploitant en faire-valoir direct, est réduite de 52 000 francs, celle du petit éleveur laitier est réduite de 5 000 francs. Si l'on applique à ces montants un taux de cotisation de 37 ou 38 p. 100, on aboutit à une diminution de 15 000 francs pour le gros, de 1 500 francs pour le petit éleveur laitier.

Je ne nie pas l'avancée que cela représente, mais le petits exploitant qui, sur ses 30 hectares, élève sa famille, attend également de vous un signe en ce qui concerne les autres formes de son outil de travail. Je déposerai par

conséquent une série d'amendements visant à réduire la base de calcul des cotisations sociales, en particulier pour les plus défavorisés, ceux qui font l'objet des procédures Agridif, ou qui ne peuvent plus payer leurs créances.

Sur tous ces points, monsieur le ministre, j'attends de vous un geste.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 70 rectifié, 23 et 569 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70 rectifié, présenté par MM. de Courson, M. Gengenwin, Soulage et Fuchs est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« I. - Après l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un article 72 D *bis* ainsi rédigé :

« Art. 72 D *bis*. - Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation dont ils sont propriétaires lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'actif de l'entreprise. Les sommes ainsi déduites sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers conformément aux dispositions des articles 28 à 31.

« La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 411 du code rural, en prenant par région naturelle la moyenne de la valeur locative maximale des terres de la catégorie la plus élevée et la valeur locative minimale de la catégorie de terres la moins élevée.

« Cette location est considérée comme ayant été effectuée dans le cadre d'un bail à long terme.

« II. - L'article 65 du code général des impôts est abrogé.

« III. - La dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est ainsi rédigée : ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception des déductions opérées en application des articles 72 D et 75 D *bis* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recette pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par le relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« V. - La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 à 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 23, présenté par MM. de Courson, Gengenwin, Arnaud, Roux, Cazin d'Honnincthun, Sauvadet, Soulage et Fuchs est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« I. - Après l'article 72 D du code général des impôts, il est créé un article 72 D *bis* ainsi rédigé :

« Art. 72 D *bis*. - Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation dont ils sont propriétaires lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'actif de l'entreprise. Les sommes ainsi déduites sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers conformément aux dispositions des articles 28 à 31.

« La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 411 du code rural, en prenant par région naturelle la moyenne de la valeur

locative maximale des terres de la catégorie la plus élevée et la valeur locative minimale de la catégorie de terres la moins élevée.

« Cette location est considérée comme ayant été effectuée dans le cadre d'un bail à long terme.

« II. - La dernière phrase du dernier alinéa du point I de l'article 1003-12 du code rural est remplacée par la phrase suivante : "Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception des déductions opérées en application des articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts."

« III. - La perte de recette, pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 septdecies du code général des impôts.

« IV. - La perte de recette, pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 569 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charles de Courson pour soutenir l'amendement n° 70 rectifié.

M. Charles de Courson. Je ne me livrerai pas à de longs développements puisque nous avons déjà parlé pendant des heures de ces problèmes.

Monsieur le ministre, vous êtes conscient, et vous l'avez reconnu, que le dispositif que vous nous proposez est bon sur le principe mais insuffisant quant à son application.

L'amendement n° 70 rectifié avait pour objectif de passer de la valeur locative cadastrale, qui n'est plus représentative de la réalité des loyers, au loyer réel.

Vous venez de déposer l'amendement n° 607. Il y a eu une longue discussion entre la majorité et le Gouvernement sur ce point. Vous nous proposez de conserver le dispositif actuel et vous vous engagez à déposer, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, un rapport exposant les incidences de la révision des valeurs cadastrales tant sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que sur les dispositions du présent article, c'est-à-dire sur les cotisations sociales.

Eu égard à cet amendement, nous acceptons, M. Gengenwin et moi, de retirer l'amendement n° 70 rectifié, en espérant que le rapport en question montrera la parfaite faisabilité technique de cette modification et que nous nous acheminerons à terme, même si une période transitoire de deux ou trois ans est nécessaire, à un calage sur le revenu réel en 1998 ou, au plus tard, en 1999.

La situation budgétaire est difficile et nous sommes conscients de l'effort que doit faire la majorité pour redresser les finances publiques. Ces considérations générales nous conduisent à retirer notre amendement.

M. Ambroise Guellec et M. Maurice Doussot. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est retiré.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, nous avons pris bonne note de votre engagement en faveur des veuves et des retraités et nous sommes conscients de l'effort important que cela représente pour la nation. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. Emorine a présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa (a) du I de l'article 35, substituer aux mots : "les dispositions suivantes", les mots : "trois alinéas ainsi rédigés". »

La parole est à M. Jean-Paul Emorine.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin et Cazin d'Honinchnun ont présenté un amendement, n° 35 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "à déduire des revenus mentionnés au 1^o, rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du I de l'article 35 :

« Pour l'exercice 1995, le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 p. 100 des revenus mentionnés au 1^o diminués du revenu cadastral desdites terres et au moins à 2 000 francs.

« Pour l'exercice 1996, à hauteur de 50 p. 100 sur l'assiette existant en 1995 et de 50 p. 100 sur l'assiette résultant de la révision des bases prévue par la loi du 30 juillet 1990.

« A compter de l'exercice 1997, sur la totalité de l'assiette révisée.

« II. - La perte de recette pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 septdecies du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes, pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Même explication : nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 35, supprimer les mots : "excédant l'abattement ci-après défini".

« II. - En conséquence, supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du I de cet article.

« III. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1^o La perte de recettes pour le BAPSA est compensée par le relèvement de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 septdecies du code général des impôts.

« 2^o La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous retirons également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 189 et 125, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 189 de M. Philippe Martin n'est pas défendu.

L'amendement n° 125, présenté par Mme Rignault, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article 35, substituer au pourcentage : "4 p. 100", le pourcentage : "2 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux de la fraction de TVA visé à l'article 1609 *septdécies* du code général des impôts.

« III. - Les pertes de recettes résultant du II sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Dans le commentaire de l'article 35 qui figure dans le rapport pour avis de la commission des affaires culturelles, pas moins de cinq pages sont consacrées à la démonstration du bien-fondé de cet amendement. Je me permettrai donc d'en faire une présentation résumée, vous renvoyant pour le surplus à ce commentaire.

Cet amendement vise à diminuer l'abattement opéré sur la déduction représentative du revenu du capital foncier. En effet, cet abattement a été déterminé en tenant compte de l'avantage que procure aux exploitants le fait de cotiser sur des revenus nets et non sur des revenus bruts, comme les salariés. Or tous les agriculteurs bénéficient de cet avantage, qu'ils exercent leur activité en faire-valoir direct, en société ou en tant que fermier. Faire supporter le poids de cet avantage par la seule catégorie des exploitants en faire-valoir direct ayant opté pour la déduction du revenu implicite du capital foncier aboutirait à recréer une inégalité de traitement entre ces exploitants et les exploitants en société restés propriétaires de leurs terres, inégalité que l'article 35 est justement censé supprimer.

Telles sont les raisons qui avaient conduit la commission des affaires culturelles à adopter cet amendement. Cependant, comme j'ai pris connaissance avec satisfaction de votre déclaration liminaire, monsieur le ministre, et compte tenu de l'importance de l'effort consenti par le Gouvernement en faveur des veuves d'exploitants, je me crois autorisée à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article 35, après les mots : "desdites terres", insérer les mots : "corrigé du rapport entre la valeur locative des terres louées et la somme de la valeur locative des terres louées et de la valeur locative des terres en pleine propriété."

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes pour le BAPSA est compensée par le relèvement de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 *septdécies* du code général des impôts.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous voulions attirer l'attention du Gouvernement sur un point. L'abattement de 4 p. 100 est indépendant du fait que l'exploitant est propriétaire de tout ou partie des terres qu'il exploite. Il aboutit par conséquent à un résultat paradoxal : ainsi, il n'y a aucune incidence sur l'assiette des cotisations sociales dans les zones viticoles de mon département jusqu'à 50 p. 100 en pleine propriété, mais cette incidence se fait sentir à partir d'un tiers dans les zones agricoles.

D'où l'idée de proratiser l'abattement de 4 p. 100 en fonction du rapport entre la valeur locative des terres louées et celle des terres en pleine propriété.

Monsieur le ministre, vous avez reconnu dans la discussion générale que le dispositif prévu était inadapté. Mais, comme vous vous êtes engagé à déposer, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, un rapport sur les perspectives d'évolution, nous reconnaissons que vous avez fait un petit pas dans la bonne direction et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

M. Emorine a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 35, substituer aux mots : "l'article 38 *sexdécies* D. 1", les mots : "le I de l'article 38 *sexdécies* D". »

La parole est à M. Jean-Paul Emorine.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 326, 400, 579 et 516, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 326, 400 et 579 sont identiques.

Je constate que ces amendements ne sont pas défendus.

L'amendement n° 516, présenté par M. de Peretti, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le cinquième alinéa du I de l'article 35 :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction définie dans le deuxième alinéa, la durée de validité, les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent ainsi que les modalités de calcul de cette déduction. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du présent article sont compensées par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Compte tenu de la déclaration liminaire du Gouvernement et des explications de mes collègues, je retire l'amendement n° 516 et l'amendement n° 517.

M. le président. L'amendement n° 516 est retiré.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« I. - Le I de l'article 35 est complété par un alinéa c ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice un montant forfaitaire de 20 p. 100 représentant la rémunération des capitaux mobiliers. »

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La perte de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par le relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 septuagies du code général des impôts.

« La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement avait pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement non plus sur le problème des capitaux fonciers, mais sur celui des capitaux non fonciers. Nous proposons un abattement de 20 p. 100 mais, là encore, compte tenu des propos de M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. François Guillaume. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 580, 410 rectifié, 517 et 327 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements identiques n° 580 et 410 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 517 a été retiré.

L'amendement n° 327 rectifié n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 607, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par le paragraphe suivant :

« III. - Le Gouvernement s'engage à déposer un rapport dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 présentant les incidences de la révision des valeurs cadastrales tant sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que sur les dispositions du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je crois que tout le monde a bien perçu, à ce stade de la discussion du projet de loi, les évolutions acceptées par le Gouvernement pour donner encore plus d'ampleur à ce texte.

Un compromis a été accepté à propos de l'article 35 et vous avez bien voulu retirer la quasi-totalité de vos amendements. En contrepartie, le Gouvernement s'engage à déposer un rapport dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, présentant les incidences de la révision des valeurs cadastrales tant sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que sur les dispositions du présent article.

Ce rapport va être mis en chantier très rapidement, de façon à être aussi complet et exhaustif que possible. J'espère qu'il répondra totalement à votre attente.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je voterai cet amendement sous réserve d'une précision. Il me semble que le rapport devrait indiquer les incidences éventuelles de cette réforme sur les compensations versées aux collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces informations font partie des données qu'il est indispensable de connaître. Elles figureront donc dans le rapport.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, accepterez-vous une suggestion du président de séance ? Il me semblerait préférable de remplacer, dans l'amendement n° 607, les mots : "s'engager à déposer", par les mots : "déposera".

M. Ambroise Guellac. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est une très bonne formulation et je l'accepte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 607, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. MM. Le Fur, Guellac, Alain Cousin, Lestas, Martin-Lalande, Marleix, Angot, Philippe Martin et Cozan Fanton ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Ils sont diminués d'une rémunération des capitaux propres de l'exploitant au-delà des cent mille premiers francs dans les conditions de l'article 39-1 du code général des impôts. La rémunération des capitaux propres s'apprécie sur la base du taux de rendement brut des obligations des sociétés privées".

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je retire cet amendement dans un esprit de conciliation.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 417, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - L'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles doit correspondre à la rémunération du travail des assurés quel que soit le statut de l'entreprise.

« A ce titre les agriculteurs sont autorisés à déduire de l'assiette les revenus du capital d'exploitation financé sur fonds propres.

« Un décret détermine les conditions de cette déduction et les modalités de calcul de la rémunération des capitaux propres.

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 417 est retiré.

MM. Le Fur, Guellec, Alain Cousin, Lestas, Angot, Marleix, Fanton, Martin-Lalande, Boyon, de Peretti, Guillaume, Laguilhon, Philippe Martin et Cozan Anciaux ont présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils sont diminués du montant des revenus exceptionnels liés aux abandons de créances, aux subventions d'équipements, aux indemnités reçues à titre d'assurance."

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

MM. Le Fur, Guellec, Alain Cousin, Lestas, Le Nay, Philippe Martin, Lemoine et Cozan ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural, les mots : "à long terme" sont supprimés.

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

MM. Le Fur, Guillaume, Laguilhon, Guellec, Alain Cousin, Lestas, Angot, Marleix, Fanton, Martin-Lalande, Boyon, de Peretti, Anciaux, Cozan et Philippe Martin ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural, après les mots : "à long terme", sont insérés les mots : ", des indemnités reçues à titre d'assurance".

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

MM. Le Fur, Guillaume, Laguilhon, Guellec, Alain Cousin, Lestas, Angot, Marleix, Fanton, Martin-Lalande, Boyon, de Peretti, Anciaux, Cozan, Philippe Martin et Lemoine ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils sont diminués du montant de toutes les remises de créances professionnelles considérées comme des revenus au titre de l'impôt sur le revenu."

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. La difficulté est que la base de calcul des cotisations sociales comprend non seulement le travail, mais aussi la rémunération de l'outil de travail, ce qui est source de multiples difficultés, que j'ai souhaité mettre en évidence par tous ces amendements. Il y en a une, qui est extrême, et qui concerne les agriculteurs les plus en difficulté, ceux qui sont confrontés à de multiples créances qu'ils ne peuvent supporter. Ces agriculteurs font parfois l'objet, en particulier dans le cadre des commissions Agridif, de remises de créances.

Prenons l'exemple d'un agriculteur qui doit 500 000 francs. Les différents créanciers - la MSA, le Crédit agricole et les fournisseurs - se mettent d'accord pour abandonner 300 000 francs et prévoir une échéance pour les 200 000 francs restants.

Le problème est que les 300 000 francs qui ont fait l'objet d'un abandon de créances sont, en l'état de notre réglementation, considérés comme des revenus, ce qui a diverses conséquences : des conséquences fiscales, des conséquences surprenantes concernant les bourses des collégiés, qui sont supprimées aux enfants de ces agriculteurs en difficulté, et des conséquences sociales puisque l'année suivant l'abandon de créances, leurs cotisations sociales connaissent une augmentation très sensible.

Mon amendement est empreint d'un souci humaniste à l'égard des agriculteurs qui sont confrontés à des difficultés et qui font des efforts. Ils ont le sentiment qu'on

leur jette une bouée en abandonnant certaines de leurs créances mais, l'année suivante, ils constatent non seulement que leurs impôts augmentent, ce qui n'est pas l'objet de mon amendement, mais aussi et surtout que leurs cotisations sociales s'accroissent.

Nous sommes placés devant une alternative : souhaitons-nous, oui ou non, donner un signe à ces agriculteurs qui sont dans des situations très difficiles dont les conséquences sur le plan humain sont extrêmement pénibles pour eux comme pour leur famille ? Si nous le voulons, faisons en sorte que l'abandon de créances dont ils peuvent bénéficier ne se traduise plus par une augmentation de leurs cotisations sociales agricoles.

M. Alain Marieix. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement de repli, qui permet de réduire d'une manière très significative l'assiette forfaitaire des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Il s'agit d'un avantage fiscal important.

A titre personnel, je suis défavorable à l'amendement, mais tout à l'heure la commission ne m'a pas suivi.

Je tiens à souligner que la faculté proposée constituerait, si elle était adoptée, un dangereux précédent. Les autres professions indépendantes seraient en droit de demander à bénéficier du même avantage. Dans ces conditions, je suis, je le répète, défavorable à l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Comme aurait dit Jean-Paul Charié !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Si l'amendement était adopté, il introduirait une inégalité de traitement entre les agriculteurs et les autres travailleurs indépendants. Je souhaiterais donc, monsieur Le Fur, que vous le retiriez.

Cela dit je vous précise que j'examinerai la question attentivement avec mon collègue chargé du budget.

M. Marc Le Fur. Il faudrait fixer un délai de réflexion.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je m'engage à suivre ce dossier avec attention, mais je ne puis vous fixer de délai.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi pas dans le rapport qui sera présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 1996 ?

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Soit !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Le Fur ?

M. Marc Le Fur. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

MM. Le Fur, Guillaume, Laguilhon, Guellec, Alain Cousin, Lestas, Angot, Marieix, Fanton, Martin-Lalande, Boyon, de Peretti, Anciaux, Cozan, Philippe Martin et Lemoine ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils sont diminués du montant de toutes les

remises de créances professionnelles résultant d'une décision prise en commission départementale des agriculteurs en difficulté, considérées comme des revenus au titre de l'impôt sur le revenu".

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement est également retiré.

J'ai bien retenu ce qu'a dit le ministre : la question que j'ai évoquée sera étudiée et tous les éléments d'information nous seront fournis dans le cadre du rapport précédemment décidé.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

MM. Le Fur, Guillaume, Laguilhon, Guellec, Alain Cousin, Lestas, Angot, Marieix, Fanton, Martin-Lalande, Boyon, de Peretti, Anciaux, Cozan, Philippe Martin et Lemoine ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils sont diminués du montant des remises de créances faites par les établissements financiers, considérés comme des revenus au titre de l'impôt sur le revenu".

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

MM. Le Fur, Guillaume, Laguilhon, Guellec, Alain Cousin, Lestas, Angot, Marieix, Fanton, Martin-Lalande, Boyon, de Peretti, Anciaux, Cozan, Philippe Martin et Lemoine ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils sont diminués du montant des remises de créances faites par la mutualité sociale agricole, considérés comme des revenus au titre de l'impôt sur le revenu".

« II. - La perte de recettes qui résulte pour le BAPSA de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement opéré au profit du BAPSA sur le produit de la TVA.

« III. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.
L'amendement n° 339 n'est pas défendu.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre VII du code rural un article 1143-6 rédigé comme suit :

« Art. 1143-6. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Mme Rignault, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe VII de l'article 1003-7-i du code rural est supprimé.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux de la fraction de TVA visé à l'article 1609 septies du code général des impôts.

« III. - Les pertes de recettes résultant du II sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer la cotisation de solidarité due par les associés de sociétés de personnes non affiliées au régime agricole et percevant des revenus professionnels agricoles.

En effet, l'existence de cette cotisation risque de dissuader des personnes ne relevant pas du régime agricole d'investir dans l'agriculture, alors que de tels apports de capitaux extérieurs sont très souhaitables.

Le ministère de l'agriculture justifie traditionnellement l'existence de cette cotisation par la nécessité d'appliquer le principe selon lequel tous les revenus doivent donner lieu au versement de cotisations. Cependant, ce principe ne s'applique qu'aux revenus du travail. Or, les sommes versées aux associés non actifs des sociétés agricoles sont incontestablement des revenus du capital, qui ne sont pas soumis à cotisation dans les autres régimes sociaux.

Par ailleurs, le risque d'une répartition artificielle des revenus agricoles favorisant les associés non actifs dans un but d'évasion sociale paraît très limité dans la mesure où

un tel montage implique des versements occultes qui ne pourraient définitivement échapper à la vigilance de l'administration fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement tend à supprimer la cotisation de solidarité pour les associés de sociétés de personnes qui ne sont pas affiliées au régime des non-salariés agricoles mais qui perçoivent cependant des revenus professionnels. Je souhaite rassurer son auteur.

D'abord, la cotisation porte sur les bénéfices des associés de la société agricole, c'est-à-dire sur les mêmes revenus que ceux qui entrent dans l'assiette des cotisations sociales. Elle ne porte donc pas sur des revenus qui ont une autre origine - le capital foncier, par exemple.

Ensuite, l'objectif de cette cotisation, dont le taux est actuellement fixé à 2,5 p. 100, ce qui est minimum, est d'éviter les évasions qui proviendraient de la multiplication, au sein des sociétés de personnes, de membres qui ne sont pas affiliés au régime des non-salariés agricoles aux seules fins de réduire les bénéfices constituant l'assiette sociale.

Le projet de loi vise, certes, à faciliter le développement des formes sociétaires en agriculture, mais cela ne doit bien entendu pas se faire sous la forme de montages qui permettraient des évasions d'assiette.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais, madame le rapporteur pour avis, que vous veuillez bien retirer l'amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, madame le rapporteur pour avis ?

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Mme Rignault, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa a de l'article 1073 du code rural est abrogé. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de cohérence, qui tend à supprimer une exonération de cotisation des prestations familiales agricoles devenue sans objet dans la mesure où elle fait référence à l'assiette cadastrale, aujourd'hui abandonnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin et Fuchs ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1636 B septies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le I, après les mots : "taxes foncières", sont insérés les mots : "taxes foncières sur les propriétés bâties". »

« 2° Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties." »

« 3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties fixé pour 1994 est supérieur au taux plafond, le taux ne peut être augmenté au-delà du taux existant en 1994. »

« II. - La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement avait pour objet, à défaut du « grand soir fiscal » qui verra la suppression pure et simple, à laquelle je ne crois pas, de la taxe sur le foncier non bâti, d'atténuer la pression de cet impôt lorsque les taux sont excessifs.

Aujourd'hui, les taux sont plafonnés à hauteur de deux fois et demie le taux moyen national. Cet amendement a pour objet de ramener le plafond à deux fois le taux moyen national, c'est-à-dire à celui qui existe pour les entreprises industrielles et commerciales concernant la taxe professionnelle.

M. Ambroise Guellac. Vaste ambition !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. L'amendement n° 40 propose de plafonner les taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties comme cela se passe pour la taxe professionnelle. Il a été rejeté par la commission.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle relèvent de philosophies différentes. La seconde a des bases objectives et uniformes, ce qui n'est pas le cas de la première.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je m'associe aux propos de M. le rapporteur.

J'ajoute que l'amendement traduit une approche partielle d'un vaste problème qui devra être abordé dans le cadre général de la réorganisation de nos finances locales.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Article 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

Section 2

Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles

« Art. 37. - I. - Le second alinéa de l'article 1121-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réver-

sion dont le montant est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. »

« II. - A l'article 1122 du code rural, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

« Cette pension de réversion est d'un montant égal à un pourcentage fixé par décret de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

« Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. »

« III. - Le troisième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite forfaitaire et, le cas échéant, de la retraite proportionnelle visée aux alinéas précédents, dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. »

« IV. - L'article 1122-2-1 du code rural est abrogé.

« V. - Les dispositions des I, II et III du présent article sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

« Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1999, pour les conjoints survivants âgés de soixante ans et plus au 1^{er} janvier 1995, et bénéficiant d'un avantage personnel de vieillesse, le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1122 du code rural fixe la limite du montant de la pension de réversion servie aux intéressés et pouvant être cumulé avec ledit avantage. Cette limite est relevée progressivement au cours de la période transitoire.

« VI. - Les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1995 demeurent régies par les dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

« Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants âgés de soixante ans et plus au 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier à cette même date d'un avantage personnel de vieillesse.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du VI, les conjoints survivants âgés de moins de soixante ans au 1^{er} janvier 1995 peuvent, dans les conditions fixées par décret, demander à bénéficier, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, des dispositions de l'article 1122 du code rural tel qu'il résulte de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande la réserve du vote sur les amendements à l'article 37.

M. le président. Je prends bonne note de la réserve, monsieur le ministre.

Sur l'article 37, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le ministre, votre déclaration de tout à l'heure va fondamentalement changer la déclaration que je souhaitais faire.

Votre projet de loi représentait une réelle avancée pour les retraités ou futurs retraités de l'agriculture. Il leur apportait ce que les gouvernements précédents leur avaient toujours refusé, à savoir l'autorisation pour les futurs veufs ou veuves de cumuler, comme dans les autres régimes, leurs droits propres avec une pension de réversion. Il présentait cependant le grave défaut de créer deux catégories de veuves différentes. J'ai pris bonne note de votre volonté de le corriger et je vous en félicite.

De même, j'approuve votre engagement de ramener de cinq à trois ans la période transitoire requise pour avoir droit à l'intégralité de la pension de réversion.

Pour les 380 000 veufs ou veuves concernés, la période de rattrapage prévue sur cinq ans pour aboutir à un supplément de retraite de 6 000 francs était beaucoup trop longue. Je vous félicite d'avoir bien voulu ramener aussi cette période à trois ans.

Les retraités de l'agriculture sauront reconnaître les gouvernements et les majorités qui ont la meilleure politique sociale ! (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, nous voulons vous dire merci pour nous avoir écoutés et entendus, alors que beaucoup de ministres nous écoutent, mais ne nous entendent pas.

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. Charles de Courson. Au-delà de cette assemblée, les dizaines de milliers de veufs et de veuves qui vont bénéficier de 2 000 francs de plus dès 1995, 4 000 francs en 1996 et 6 000 francs en 1997 vous disent un grand merci. Le cas de ceux qui accéderont à la retraite à partir du 1^{er} janvier prochain sera progressivement traité, et en trois ans ils seront dans la même situation que tous les veufs et les veuves du régime général. Nous aurons fait une œuvre de justice, qui va dans le sens de la parité sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ma déclaration de tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellac.

M. Ambroise Guellac. Je serai bref, monsieur le président, puisque tout est bien qui finit bien.

Nous examinons un projet de loi de modernisation, mais nous discutons en ce moment d'un article non pas de modernisation, mais de solidarité nationale et, curieusement, c'est peut-être le plus important.

Comme André Angot et Charles-Amédée de Courson ont dit l'essentiel, je n'ajouterai que quelques mots.

J'ai sous les yeux une liste de veuves de ma circonscription dont certaines sont venues me voir. Elles m'ont indiqué que le montant de leur retraite mensuelle était compris entre 1 586 francs et 2 100 francs.

Lorsque je les rencontrerai de nouveau, demain ou après-demain, je pourrai leur dire que leur appel a été entendu et que les dispositions sont prises. Elles pensaient que cinq ans seraient nécessaires. Eh bien ! grâce aux efforts conjugués du Gouvernement et de la majorité de cette assemblée, nous pouvons faire en sorte que, dans trois ans, elles aient l'impression d'être traitées comme tous les Français par le pays auquel elles appartiennent. C'est un point particulièrement important ! (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Monsieur le ministre, j'avais reconnu, au début de la discussion, qu'il vous avait fallu beaucoup de courage pour reprendre en 1993 le dossier de l'agriculture car celle-ci était dans un profond état de désespérance.

Vous nous avez proposé une loi de modernisation après avoir restauré un climat de confiance. Nous avons pu, grâce à votre texte et aux améliorations proposées, avancer sur la préretraite, les droits à produire, le foncier bâti et la charte.

S'agissant des charges, il y aura aussi des avancées sensibles, notamment fiscales, dont bénéficieront particulièrement les formes sociétaires.

Vous venez d'accepter de déposer un amendement important en matière de retraite. Il était cher à notre groupe comme à toute la majorité et, vraisemblablement, à l'ensemble des parlementaires.

Nous voulons vous dire combien nous sommes sensibles à toutes ces mesures, dont nous vous remercions, vous et le Gouvernement. Elles feront reprendre un peu plus confiance dans le secteur de l'agriculture, qui en avait un grand besoin. Peut-être, grâce à cette confiance, le développement des installations aboutira-t-il à l'équilibre que vous recherchez. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le ministre, il y a quinze ans, beaucoup de promesses avaient été faites aux retraités agricoles, mais elles n'avaient jamais été tenues.

En dix-huit mois, vous aurez pris deux mesures importantes. D'abord, la validation des années accomplies comme aides familiaux par les chefs d'exploitation commence à produire ses effets et à toucher un très grand nombre d'anciens chefs d'exploitation. Ensuite, la suppression de l'interdiction du cumul entre droits propres et droits dérivés s'appliquera dans l'avenir. Mais, entre-temps, elle s'appliquera de manière forfaitaire à 380 000 veufs et veuves d'exploitants.

Avant-hier, nous vous avons fait part de nos inquiétudes car les délais de mise en œuvre de la réforme pouvaient nuire à ampleur. Aujourd'hui, nous tenons à saluer l'effort que vous accomplissez et je pense que l'ensemble du monde agricole saura le mesurer. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 411 corrigé et 232 corrigé.

Ces amendements ne sont pas défendus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 608, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du V de l'article 37 :

« Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1997, le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1122 du code rural fixe la limite du montant de la pension de réversion servie aux intéressés et pouvant être cumulée avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Cette limite est relevée progressivement au cours de la période transitoire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les amendements n° 608 et 609 tendent à harmoniser les conditions de levée de la clause de non-cumul d'un droit personnel de vieillesse ou d'invalidité avec une pension de réversion, quel que soit l'âge des personnes qui deviennent veuves.

Il est également proposé de ramener de cinq à trois ans le délai d'application progressive de l'ensemble du dispositif, tant pour les personnes déjà veuves que celles qui le deviendront. C'est une grande avancée.

Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions de réversion, vous avez exprimé la préoccupation de simplifier le dispositif proposé et, surtout, d'accélérer le rattrapage. Il s'agit là d'un sujet qui a des incidences budgétaires majeures. Mais pour remédier plus vite à des situations indiscutablement inéquitable, le Gouvernement a accepté, à ma demande et suivant votre souhait unanime, de consentir cet effort.

Sur le plan budgétaire, l'incidence est estimée, pour l'année 1995, à 760 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Après les précisions que M. le ministre de l'agriculture vient de nous donner, je ne puis qu'émettre un avis favorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Ne serait-il pas possible de modifier l'amendement n° 608, en précisant que la limite est relevée, non seulement « progressivement » mais encore « par tiers » au cours de la période transitoire ?

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Je souhaite m'exprimer sur l'amendement n° 608, puisqu'il n'y aura pas de vote, M. le ministre ayant demandé la réserve du vote sur l'ensemble de l'article 37.

Nous venons d'entendre une série de déclarations qui se satisfont que la période transitoire soit ramenée de cinq à trois ans. Mais il me semble bien avoir entendu, au cours de notre discussion, certains députés de la majorité qualifier de « scandaleux » le deuxième alinéa du V de l'article 37 qui prévoit un échéancier pour la pension de réversion. Serait-ce donc scandaleux si le délai est de cinq ans et plus du tout s'il est de trois ans ?

Si nous avions pu voter, j'aurais proposé la suppression du deuxième alinéa du V de l'article 37 pour que cette mesure positive - je le reconnais bien volontiers - ait un effet immédiat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis d'accord pour rectifier l'amendement n° 608 dans le sens souhaité par M. Guillaume.

M. François Guillaume. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. La dernière phrase de l'amendement n° 608 est donc ainsi rédigée : « Cette limite est relevée progressivement et par tiers au cours de la période transitoire. »

Le vote sur l'amendement n° 608 tel qu'il vient d'être rectifié est réservé.

M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du V de l'article 37, substituer au mot : "jusqu'au", les mots : "et pour une période ne pouvant pas dépasser le". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Après ce qui vient d'être dit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

Mme Rignault, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du VI de l'article 37, substituer aux mots : "est applicable dans des conditions fixées par décret", les mots : "fixée par décret est, à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, applicable". »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 609, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du VI de l'article 37 :

« Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai déjà soutenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 609 est réservé.

MM. de Courson, Gengenwin et Fuchs ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par les alinéas suivants :

« L'époux divorcé d'un exploitant agricole qui a été conjoint d'exploitant agricole de son ex-époux, et dont les revenus annuels sont inférieurs à deux fois le montant du SMIC annuel, a droit, tant que son ex-conjoint bénéficie d'une retraite d'exploitant agricole, à une partie de cette retraite égale au tiers du rapport entre la durée pendant laquelle ce dernier a été conjoint d'exploitant agricole sur l'exploitation agricole de son ex-conjoint et la durée totale d'activité professionnelle de son ex-conjoint en tant qu'exploitant agricole.

« La prestation compensatoire éventuellement versée par l'ex-conjoint vient en déduction du montant dû au titre de l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent aux personnes dont le divorce a été prononcé à une date postérieure à la présente loi. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement propose de créer un droit du conjoint divorcé d'un exploitant sur une partie de la retraite d'exploitant agricole de leur ex-conjoint.

Monsieur le ministre, je profite de cette occasion, puisque c'est peut-être la dernière fois que je prends la parole dans ce débat, pour m'associer à toutes les félicitations qui vous ont été adressées. Nous sommes conscients de l'effort que le gouvernement d'Edouard Balladur fait en faveur des veuves d'agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. Germain Gengenwin. Il n'y a pas de raison ! Cela ne coûte rien !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. A titre personnel, je voudrais émettre les plus sérieuses réserves sur un tel amendement qui méconnaît les principes de base du droit de l'assurance vieillesse et qui aboutirait, en réalité, à mieux traiter le conjoint divorcé que le conjoint non divorcé. En effet, l'amendement établit, au profit de l'ex-conjoint d'un exploitant, un droit au partage de la pension de vieillesse sans précédent dans notre législation sociale. La pension de vieillesse de l'exploitant en serait diminuée d'autant et le conjoint divorcé toucherait une part de cette pension dès sa liquidation, alors que l'éventuel nouveau conjoint de l'exploitant devrait attendre son décès pour avoir droit à une part de la pension de réversion correspondante, comme c'est le cas pour le conjoint non divorcé.

La mesure proposée est également injustifiée sur le plan de l'équité. La participation de l'ex-conjoint aux travaux de l'exploitation n'est nullement méconnue puisqu'il a acquis des droits propres à la retraite forfaitaire et, dans certains cas, à la retraite proportionnelle au titre de la période pendant laquelle il a été marié à un exploitant. C'est pourquoi je souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame le rapporteur, permettez-moi de vous dire que votre analyse est tout à fait inexacte. En effet, les épouses divorcées, puisque c'est surtout d'elles qu'il s'agit, qui ont été conjoints d'exploitant agricole ou d'artisan posent un réel problème. Vous nous dites qu'elles ont acquis des droits propres, mais vous êtes une tierce ne et vous devez savoir ce que c'est qu'une retraite forfaitaire ! C'est epsilon ! Vous prétendez aussi qu'une telle mesure créerait une disparité entre l'ex-épouse, pour prendre le cas général, et la nouvelle, si l'exploitant s'est remarié. Mais, d'abord, il ne s'est pas forcément remarié. Ensuite, même si c'est le cas la nouvelle épouse bénéficie de la retraite de son mari. Je trouve scandaleux que des femmes puissent, à cinquante ou cinquante-cinq ans, être « larguées » par leur mari - veuillez excuser la vulgarité de mon propos - ...

M. Daniel Soulage. Pour une jeunesse ! (Sourires.)

M. Charles de Courson. ... pour une jeunesse, absolument, mais peu importe, et se retrouvent avec la seule retraite dont vous parliez, madame le rapporteur. Et à

quel âge ? A soixante ou soixante-cinq ans, selon les régimes ! Qu'ont-elles pour vivre ? Pratiquement rien, à savoir une allocation différentielle pendant trois ans.

Il y a donc un vrai problème. Au nom de quoi une femme qui a travaillé avec lui, que ce soit dans une entreprise artisanale ou dans une exploitation agricole, n'aurait-elle pas droit à une partie de la retraite de son mari ? Ils l'ont bien méritée à deux et il serait normal qu'une partie revienne à l'épouse en cas de divorce. Deux associations de femmes divorcées vont d'ailleurs plus loin : elles demandent que les retraites fassent partie du patrimoine commun. Mais je ne vais pas jusque-là.

Mes chers collègues, je veux bien retirer cet amendement, mais ne niez pas qu'il y a là un vrai problème social.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à vous dire encore une fois combien j'ai apprécié la façon dont nous avons abordé l'examen de ces articles un peu délicats, qui pouvaient être à l'origine de quelques difficultés. Nous nous sommes finalement retrouvés, tout simplement parce qu'il y avait de l'intérêt supérieur du monde agricole et surtout d'une génération envers laquelle nous avons à exprimer toute la solidarité de notre pays.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 4, compte tenu des votes intervenus et à l'exclusion de l'amendement n° 141 corrigé, l'article 9, compte tenu des votes intervenus et à l'exclusion des amendements n° 346 et 11, l'article 37 modifié par les amendements n° 608 rectifié et 609 et à l'exclusion de tout autre amendement, à l'exclusion de l'amendement n° 72 rectifié après l'article 2.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 4, compte tenu des votes intervenus et à l'exclusion de l'amendement n° 141 corrigé, l'article 9, compte tenu des votes intervenus et à l'exclusion des amendements n° 346 et 11, l'article 37 modifié par les amendements n° 608 rectifié et 609 et à l'exclusion de tout autre amendement, à l'exclusion de l'amendement n° 72 rectifié après l'article 2.

Je mets donc aux voix, par un seul vote, les dispositions dont je viens de donner la liste.

(Ces dispositions sont adoptées.)

Articles 38 et 39

M. le président. « Art. 38. - I. - L'article 1120-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1120-2. - La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au 3° et au 5° du premier alinéa de l'article L. 351-8 du même code, dans des conditions fixées par décret. »

« II. - Les articles 1122-3 et 1122-4 du code rural sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. - Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase : "lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation", est remplacé par le membre de phrase : "lorsque la succession de l'allocataire comprend un capital d'exploitation agricole". » - (Adopté.)

Après l'article 39

M. le président. M. Philippe Martin a présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^o du I de l'article 41 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lors de la transmission d'une exploitation entraînée par le décès de la personne exploitante en activité. »

« II. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Avant d'en venir à mon amendement proprement dit, je précise, monsieur le ministre, que si je n'ai pas défendu mes amendements à l'article 35, c'est en raison des propos encourageants que vous avez tenus. Vos propositions vont dans le sens d'une amélioration des conditions d'installation de nos jeunes agriculteurs et des retraites de nos veuves et futures veuves. Je vous félicite pour ces avancées et souhaite que le Gouvernement s'engage à nouveau, et plus profondément encore, dans un avenir que je souhaite proche, à aider une agriculture qui fait la fierté de notre pays.

Quant à l'amendement n° 188, il est relatif aux transmissions en cas de décès, mais le débat serait trop long et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 64 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Dans le 5, après les mots : "mortalité du bétail", sont insérés les mots : "ainsi que des pertes causées par la mévente ne touchant qu'une partie de la production globale". »

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à 35 p. 100. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Cet amendement vise à modifier l'article 64 du code général des impôts afin d'éviter que ne se reproduise une situation, déjà connue dans certaines régions de France où les viticulteurs, ayant vendu à un prix moitié moindre que le prix courant, ont été imposés sur le même bénéfice forfaitaire que leurs collègues, ce qui a aggravé leurs pertes.

Si cet amendement était adopté, le Trésor ne serait d'ailleurs pas perdant puisque, dans le calcul des bénéfices forfaitaires, les recettes n'auraient pas à être diminuées du montant de la partie sous-payée de la production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable. Il s'agirait d'un détournement des dispositions fiscales sur les calamités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 64 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Dans le 5, après les mots "sur son cheptel", sont insérés les mots "sur ses recettes". »

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à 35 p. 100. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après le mot : "imposées", insérer les mots "en totalité ou en partie". »

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cette affaire de crédit d'impôt recherche est un vrai problème, mais je retire mon amendement car je crois savoir que le Gouvernement n'y est pas encore favorable.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

MM. Le Fur, Alain Cousin, Angot, Lestas et Le Nay ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - Après les mots : "articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du même code", le reste du troisième alinéa de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« II. - Le quatrième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« III. - Le deuxième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Les revenus pris en compte sont constitués, sur option de l'exploitant agricole, soit par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année au titre de laquelle la contribution est due, soit des revenus de l'année au titre de laquelle la contribution est due." »

« IV. - Après le troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des revenus déterminés selon les dispositions précédentes fait l'objet d'un abattement de 5 p. 100. »

« V. - La perte de recettes qui résulte des dispositions précédentes pour la caisse nationale des allocations familiales est compensée à due concurrence par le produit d'un droit additionnel au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts.

« VI. - La perte de recettes qui en résulte pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je voudrais d'abord regretter, monsieur le ministre, que la procédure du vote bloqué ait abouti à exclure l'amendement n° 72 après l'article 2, qui était soutenu par beaucoup d'entre nous. Il visait à étendre la réglementation sur les délais de paiement concernant la grande distribution, qui vaut pour les denrées périssables, à l'ensemble des produits agricoles, aux produits de la mer et à ceux de l'horticulture ornementale. Je regrette très franchement que nous n'ayons pas pu avancer complètement sur cette disposition qui était très attendue par l'ensemble de l'agroalimentaire. Il manquera dans ce texte un signe en sa direction.

L'amendement n° 89 concerne la CSG. Un véritable problème se pose qui tient non pas au taux de la CSG - il est tout à fait normal que les agriculteurs la paient - mais une fois de plus à son assiette. Il faut que nous évoluions et que nous réfléchissions. Comme M. de Courson, j'ai constaté, dans cet hémicycle et en dehors, que la réflexion n'était pas encore suffisamment avancée, mais j'espère que nous progresserons dans ce sens à l'occasion d'une prochaine loi de dispositions fiscales. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

MM. Le Fur, Lestas, Guellec, Alain Cousin, Le Nay et Cozan ont présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - Après le troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des revenus déterminés selon les dispositions précédentes fait l'objet d'un abattement de 5 p. 100. »

« II. - La perte de recettes qui résulte des dispositions précédentes pour la caisse nationale des allocations familiales est compensée à due concurrence par le produit d'un droit additionnel au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts. »

« III. - La perte de recettes qui en résulte pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

MM. Le Fur, Alain Cousin, Le Nay, Lestas, Guellec, Angot, Guillaume, Laguillon et Cozan ont présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les revenus pris en compte sont constitués, sur option de l'exploitant agricole, soit par la moyenne

des revenus incluant les éventuels déficits se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due, soit des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

« II. - La perte de recettes qui résulte des dispositions précédentes pour la caisse nationale des allocations familiales est compensée à due concurrence par le produit d'un droit additionnel au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes qui en résulte pour le fonds de solidarité est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. La CSG est calculée sur le revenu de l'année précédente, ce qui ne tient pas compte de la particularité de la production agricole et pose un problème pour certaines productions soumises à des rythmes extrêmement variables. Je pense en particulier à la production porcine ou à la production avicole, qui obéissent à un rythme alterné de crises et de succès. C'est pourquoi cet amendement offre aux intéressés le choix entre une base de référence triennale avec prise en compte des déficits et une base annuelle.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté cette modalité de calcul pour les cotisations sociales agricoles. Pourquoi ne pas l'étendre à la CSG ? C'est le même dispositif, la même idée et je souhaiterais que vous acceptiez certaines avancées sur ce problème limité, mais très réel pour certaines productions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas très explicite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Le Fur, vous avez souhaité des avancées. Je pense que nous en avons réalisé beaucoup depuis quarante-huit heures. Nous nous sommes montrés tout disposés à examiner cette avalanche d'amendements - nous devons en être au six centième. Je n'éprouve aucune lassitude, mais permettez-moi de vous répondre tout simplement que nous examinerons le problème que vous posez et que je vous contacterai pour vous faire des propositions.

M. Marc Le Fur. Dans le cadre du rapport que nous évoquions à l'instant ? (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

MM. Le Fur, Alain Cousin, Lestas et Le Nay ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - Le quatrième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« II. - La perte de recettes qui résulte des dispositions précédentes pour la caisse nationale des allocations familiales est compensée à due concurrence par le produit d'un droit additionnel au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes qui en résulte pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts.

Cet amendement est-il lui aussi retiré, monsieur Le Fur ?

M. Marc Le Fur. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

M. Le Fur et M. Suguenot ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, avant les mots : "des cotisations personnelles", sont insérés les mots : "du tiers du montant".

« II. - La perte de recettes qui résulte des dispositions précédentes pour la caisse nationale des allocations familiales est compensée à due concurrence par le produit d'un droit additionnel au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes qui en résulte pour le fonds de vieillesse est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

L'amendement n° 340 de M. Virapoullé n'est pas défendu.

MM. René Beaumont, Desanlis, Gatignol, Sarlot, Roussel, Angot et Soulage ont présenté un amendement, n° 482, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au paragraphe a de l'article 340-1 du code rural un alinéa 8° ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras nationaux du ministère chargé de l'agriculture titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions, sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire répondant aux conditions édictées par l'article 309 du code rural pour la réalisation des examens échographiques en vue de l'établissement du diagnostic de gestation des femelles équines par le vétérinaire précité. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 605, ainsi libellé :

« Après les mots : "leurs attributions", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 482 : "sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines". »

La parole est à M. André Angot, pour soutenir l'amendement n° 605.

M. André Angot. Vous me direz qu'à cette heure avancée de la semaine, ce n'est pas encore la mort annoncée du petit cheval... (*Sourires.*) Mais cet amendement tend à combler un vide juridique en autorisant officiellement les agents des haras nationaux à exercer certaines activités dans le domaine du diagnostic de gestation des femelles équines par échographie. Quelques procès sont en cours. La Cour de cassation s'est prononcée. Il est urgent de régler le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 605 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 482.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement est bon, mais on peut l'améliorer.

Je suis très attaché à ce que le conflit qui oppose actuellement les vétérinaires équins et le service des haras nationaux trouve une solution. Une concertation a eu lieu sous mon égide. J'ai bien noté que les présidents du conseil de l'ordre et du syndicat des vétérinaires avaient donné leur accord sur la formule que je leur proposais.

Malheureusement, cet accord n'a pas permis d'éviter que des fonctionnaires de mon ministère soient poursuivis au tribunal par un vétérinaire libéral. Les éleveurs de chevaux qui m'ont écrit et les agents du service des haras qui m'en ont fait part ne comprennent pas comment les agents des haras concernés peuvent faire l'objet de poursuites. A leurs yeux, le service des haras n'a fait qu'utiliser une technique qu'il a lui-même mise au point et maîtrisée afin de rendre service aux éleveurs de chevaux.

Il importait donc de clarifier les rôles de chacun. C'est tout l'intérêt de l'amendement de M. Beaumont, soutenu par M. Angot, dont je partage l'esprit. Il présente cependant trois inconvénients dans la rédaction.

D'abord, il place les agents des haras sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire libéral. Ce n'est pas une position orthodoxe pour des agents de l'Etat, qui doivent rester sous l'autorité de leur hiérarchie.

Ensuite, il impose que l'opération d'échographie, aujourd'hui courante, soit décomposée en trois démarches rendues distinctes : prescription par un vétérinaire, échographie par un agent des haras, diagnostic par un vétérinaire.

Enfin, il exclut malencontreusement les vétérinaires fonctionnaires ; ceux-ci semblent pourtant particulièrement compétents pour avoir la responsabilité d'un diagnostic par échographie.

Le sous-amendement n° 605 reprend la rédaction proposée sur ces trois points. J'invite l'Assemblée à accepter l'amendement ainsi modifiée.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le ministre, je comprends votre souci que tous les vétérinaires, libéraux ou fonctionnaires, puissent être traités de la même façon. L'échographie, acte médical assez lourd, donne fréquemment lieu à des accidents, et Dieu sait si, sur les chevaux de course, ce sont des accidents qui coûtent cher. L'essentiel est que vous admettiez que cet acte de haute technicité ne doit pas être banalisé et qu'il faut au contraire en assurer la qualité en veillant à ce qu'il ne puisse être effectué que sous la responsabilité d'un vétérinaire, quel qu'il soit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 605.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 482, modifié par le sous-amendement n° 605.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Christian Martin, Grimault et Marcel Roques ont présenté un amendement, n° 193, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article 673 du code rural est ainsi rédigé :

« Les opérations de prêts consentis par les établissements de crédit donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie font l'objet de conventions passées entre le ministre des finances et chacun de ces établissements.

« Le recouvrement des prêts est assuré pour le compte du Trésor par les établissements de crédit concernés. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir cet amendement.

M. Charles de Courson. L'article 673 du code rural dispose : « Les opérations de prêts consentis par chaque caisse régionale de Crédit agricole mutuel donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie font l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de Crédit agricole.

« Le recouvrement des prêts est assuré pour le compte du Trésor par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel. »

Ainsi, bien que la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture ait été étendue aux autres réseaux bancaires en 1990, seules les caisses régionales de Crédit agricole bénéficient d'une garantie du Trésor sur les prêts bonifiés d'installation. Les jeunes agriculteurs ne peuvent donc pas obtenir les mêmes conditions de financement quel que soit l'établissement qui les finance.

Pour remédier à cette situation, il convient de modifier l'article 673 du code rural. Tel est l'objet de l'amendement de notre collègue Christian Martin.

Même si l'essentiel des prêts est distribué par le Crédit agricole, puisqu'il offre les meilleurs taux, d'autres banques en proposent aux jeunes agriculteurs.

M. Ambroise Guellec. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, mais il procède du même esprit que celui relatif au fonds de garantie. J'attends donc la réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 193 vise à étendre à tous les établissements de crédit la garantie subsidiaire du Trésor sur les prêts spéciaux d'installation consentis par le Crédit agricole aux jeunes agriculteurs. Ce mécanisme, institué en 1946, est d'application assez complexe, puisqu'il nécessite l'inscription préalable d'un privilège au profit du Trésor sur le cheptel, le matériel et les récoltes du jeune agriculteur. En outre, cette garantie subsidiaire ne dispense pas en pratique le jeune agriculteur de fournir les garanties habituelles.

Cet amendement touche une question de fond, mais j'estime qu'il convient de situer toutes les réflexions sur les garanties dans un cadre plus large. Au-delà de la question de la procédure, il faudra s'interroger sur l'étendue de ces nouvelles garanties, leur articulation avec les garanties habituelles ainsi qu'avec les aides publiques en faveur de l'installation, et ce, bien entendu, en assurant un traitement identique des agriculteurs quel que soit leur éta-

blissement de crédit. L'élaboration, l'an prochain, d'une charte de l'installation fournira, je pense, l'occasion de conclure sur de telles réflexions.

Je souhaite donc que M. de Courson veuille bien retirer cet amendement.

M. le président. Y êtes-vous disposé, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Oui, monsieur le président, en précisant que l'esprit de cet amendement était d'aboutir à une véritable parité entre les différents réseaux de crédit.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

MM. de Courson, Delattre, Barrot et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 533, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, après le mot : "exonérés", sont insérés les mots : "à hauteur du taux d'incorporation obligatoire, au minimum égal à 0,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1996, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1997, à 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1998, à 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1999, à 4 p. 100 au 1^{er} janvier 2000 et à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 2001".

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est un amendement que j'ai tenu à déposer à la fois dans la loi de modernisation agricole et dans la loi sur l'environnement. Il s'agit de favoriser le développement des biocarburants, ou plus exactement de l'incorporation de produits oxygénés dans les carburants, afin, d'une part, de mieux occuper la partie de notre territoire qui est « gelée » et, d'autre part, d'améliorer la qualité de l'air, dans une optique de protection de l'environnement.

A la suite de divers entretiens, je sais très bien, monsieur le ministre, ce que vous allez me répondre : la même chose que M. Sarkozy il y a plus d'un an : premièrement, on a déjà fait plus qu'un grand pas dans cette direction ; deuxièmement, tant que nous n'obtiendrons pas une directive communautaire prévoyant une obligation, nous ne pourrions pas progresser dans la voie que je suggère.

Vous me direz que je fais les questions et les réponses. Sans doute, mais je tenais à redéposer cet amendement avec mes collègues Delattre, Barrot et Gengenwin, pour que vous continuiez à demander à Bruxelles que la directive Scrivener soit progressivement réformée.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable, car cet amendement a un caractère anticommunautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous poursuivons des démarches très pressantes auprès de Bruxelles. J'espère que nous finirons par obtenir satisfaction.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production. Nous l'espérons avec vous !

M. le président. La parole est à M. Charles de Cour-

M. Charles de Courson. Nous espérons, monsieur Puech, que vous resterez longtemps ministre de l'agriculture, même si nous vous fatiguons beaucoup (*sourires*), et que vous continuerez à vous battre à Bruxelles.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 533 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 341 et 606, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 341, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Dans les départements d'outre-mer, les listes électorales aux élections de la chambre d'agriculture sont établies, pour les collèges 1 à 4, sur la base des différents fichiers détenus par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et des prestations des personnes concernées. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application de cette communication. »

L'amendement n° 606, présenté par M. Emorine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article :

« Pour l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture qui auront lieu au-delà du 31 janvier 1995, les commissions communales et départementales peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la Mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et de prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. Germain Gengenwin. Je vais changer d'horizon, puisque cet amendement de Jean-Paul Virapoullé est consacré aux listes électorales pour l'élection des chambres d'agriculture dans les départements d'outre-mer. Mais il est tellement bien fait qu'on pourrait l'étendre à la métropole.

M. le président. La parole est à M. Emorine, pour soutenir l'amendement n° 606 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 341.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement de M. Virapoullé, jugeant qu'en la matière la loi ne devait pas se limiter aux départements d'outre-mer.

La proposition de M. Virapoullé est néanmoins très judicieuse, car elle permet de résoudre simplement des difficultés rencontrées à plusieurs reprises lors de la constitution des listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture. En effet, les caisses de sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole détiennent des informations indispensables pour l'établissement de ces listes. C'est pourquoi j'ai décidé de déposer un amendement reprenant les lignes générales de l'amendement de M. Virapoullé en l'étendant à l'ensemble de la France.

Toutefois, en raison de la proximité des prochaines élections aux chambres d'agriculture, le dispositif proposé ne pourra s'appliquer qu'aux élections postérieures au 31 janvier 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souscris à l'amendement présenté par le rapporteur. Je souhaite donc le retrait à son profit de l'amendement défendu par M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je retire l'amendement n° 341.

M. le président. L'amendement n° 341 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 606.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Le Fur, Guellec, Lestas, Alain Cousin, Le Nay, Philippe Martin et Cozan ont présenté un amendement, n° 406, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de la première phrase du 3^e bis de l'article 1469 du code général des impôts, les mots "d'un tiers" sont remplacés par les mots "deux deux tiers".

« II. - La perte de recettes pour les départements, les communes et leurs groupements est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« II bis. - Les pertes de recettes pour les régions sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Ultime amendement, ultime prise de parole sur un sujet dont, curieusement, nous avons très peu parlé au cours de ces longs débats.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas par hasard !

M. Marc Le Fur. Il s'agit des entrepreneurs de travaux agricoles. Cette catégorie, qui joue un rôle déterminant dans le monde rural, a pour obligation de beaucoup investir, notamment en machines, qu'elle utilise un petit nombre de jours seulement dans l'année puisqu'elles servent essentiellement à la récolte. Du fait de l'importance de leurs investissements, les entrepreneurs de travaux agricoles paient beaucoup de taxe professionnelle. D'ores et déjà, cette spécificité est prise en compte par le code général des impôts, qui prévoit en leur faveur une réfaction d'un tiers de la base de calcul de l'impôt. Cependant, l'effet de la réfaction est limité, notamment parce que ces entrepreneurs sont soumis à des concurrences multiples.

Vous remerciant, monsieur le ministre, des efforts que vous avez déjà consentis en acceptant de nombreux amendements très concrets, je vous demanderai un ultime effort en faveur de cette catégorie, qui joue un rôle très positif dans le monde rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Le Fur, je ne peux plus faire d'effort ! (*Rires.*)

M. Germain Gengenwin. Le ministre est épuisé !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous avez posé une vraie question, monsieur Le Fur, mais elle ne pourra pas trouver de réponse aujourd'hui. Je souhaite que vous veuillez bien retirer cet amendement, compte tenu du compromis global qui a été arrêté entre nous.

M. Marc Le Fur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 406 est retiré.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 6, 9 et 14 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 6

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 6 suivant :

« Art. 6. - L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1^{er} janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes :

« 1^o Un accès au métier dans le cadre de l'installation ou du développement de l'exploitation agricole sans créer de coût supplémentaire afin de préserver l'équilibre financier de l'exploitation ;

« 2^o Les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret. Ces prélèvements ne peuvent cependant être effectués qu'après épuisement de toutes les possibilités d'utiliser ces références ou droits disponibles dans le département concerné, en particulier en les prêtant à titre temporaire à d'autres exploitants, dans des conditions elles aussi définies par décret ;

« 3^o *Supprimé.*

« 4^o Afin de maintenir des transferts équilibrés selon qu'ils sont réalisés par une exploitation individuelle ou par une exploitation en forme de société, les mises en société impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^o) de l'article 6 :

« 1^o Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ;

« II. - Supprimer la troisième phrase du troisième alinéa (2^o) de cet article. »

La parole est à M. le ministre. »

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 1 concerne l'accès au métier d'agriculteur. La rédaction adoptée en première délibération créerait -

nous avons pris nos renseignements - de réelles difficultés avec Bruxelles, qui risquerait de suspendre les versements FEOGA en nous demandant de rétablir le principe que les droits à produire ont un prix, même très bas.

Sur le fond, la rédaction initiale du projet de loi vous donne, je pense, satisfaction, compte tenu de la modicité des sommes qui seront demandées aux jeunes agriculteurs et des assurances que je vous ai données quant au caractère quasi gratuit de l'attribution.

Pour ce qui est de la réserve nationale, des ajustements à la marge entre départements sont parfois nécessaires, ne serait-ce que pour les zones de montagne ou les zones herbagères. Mais ce ne sont là, j'y insiste, que des opérations limitées.

Pour ces raisons, je souhaite que l'Assemblée vote l'article 6, compte non tenu des amendements n° 51 et 458 qu'elle avait adoptés en première délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Je suis en accord avec le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 9 suivant :

« Art. 9. - I. - Au III de l'article 72 B du code général des impôts, les mots : "non passible de l'impôt sur les sociétés" sont supprimés.

« II. - Au II de l'article 72 D du code général des impôts, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "septième" et les mots : "exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun" sont remplacés par les mots : "société civile agricole".

« II bis. - 1^o Après le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces conditions sont remplies, ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides. »

« 2^o Les dispositions du 1^o s'appliquent aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994.

« III. - Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article ;

« 2^o Le sixième alinéa est complété par les mots : "ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré" ;

« 3^o L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) après les mots : "du bail", sont ajoutés les mots : "ou du contrat de mise à disposition" ;

« b) après les mots : "éléments amortissables", sont ajoutés les mots : "et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés" ;

« 4° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : "Le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégrées en application du troisième alinéa".

« IV. - Le d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième phrase, les mots : "et de cinq ans dans les autres cas" sont remplacés par les mots : "ainsi que pour les plantations et les drainages amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans" ;

« 2° Dans la troisième phrase :

« a) après le mot : "lorsque", les mots : "la plus-value nette" sont remplacés par les mots : "le total des plus-values nettes" ;

« b) après les mots : "sur les constructions", sont ajoutés les mots : ", les plantations et les drainages" ;

« c) après les mots : "afférentes aux constructions", sont ajoutés les mots : ", aux plantations et aux drainages".

« V. - Les dispositions des I à IV sont applicables à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

« VI. - Le I de l'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions susvisées est concédée à titre onéreux à une des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent avant l'expiration du délai de cinq ans, le bénéficiaire du taux réduit est également maintenu si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit participent aux travaux de l'exploitation dans ladite société de manière effective et permanente dans les conditions précisées à l'article L. 411-59 du code rural.

« VII. - Au premier alinéa de l'article 1594 F bis du code général des impôts, après le mot : "agriculteurs", sont insérés les mots : "les sociétés civiles ou groupements à objet agricole et les sociétés visées à l'article L. 341-2 du code rural.

« VIII. - 1° Le I de l'article 41 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions peuvent toutefois s'appliquer aux exploitations agricoles à responsabilité limitée composées d'un seul associé qui apporte son exploitation individuelle dans les conditions précisées ci-dessus dans la mesure où l'associé en formule expressément l'option dans l'acte constatant la constitution de la société.

« 2° Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le VIII de l'article 9. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 2 concerne l'apport d'exploitations agricoles individuelles à une EARL qui bénéficie d'un régime fiscal favorable dans le cadre de l'article 151 octies du code général des impôts. Il n'est pas possible d'étendre à cette situation un régime qui vise un cas de figure tout à fait différent, à savoir la transmission à titre gratuit. Cela créerait en outre des distorsions de concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission est favorable à la suppression du texte résultant de l'amendement n° 24 rectifié de M. Gengenwin, amendement qu'elle-même avait rejeté.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne suis pas tout à fait convaincu par l'argumentaire du Gouvernement et je rappelle qu'au terme d'une longue discussion, nous avons fini par persuader nos collègues du bien-fondé de cette mesure.

Néanmoins, monsieur le ministre, un *deal* doit être respecté. Alors, nous allons vous faire plaisir en votant pour votre amendement, et nous reprendrons un jour ce débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 14 suivant :

« Art. 14. - L'article 1647-00 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les dispositions actuelles constituent un paragraphe I ;

« 2° a) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, il est accordé un dégrèvement de 100 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles dont ils sont propriétaires pendant les cinq années suivant l'année de leur installation. »

« b) Les pertes de recettes résultant du a sont compensées par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« I. - Après le mot : "dégrèvement", rédiger comme suit la fin du a du 2° de l'article 14 : "égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I".

« Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 p. 100.

« II. - Supprimer le b de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il n'est pas souhaitable de réserver l'allégement aux seuls jeunes agriculteurs propriétaires exploitants. Le texte que proposait le Gouvernement est plus large. Le fermier bénéficiera en effet de la répercussion du dégrèvement obtenu par le bailleur en application de la loi du 12 décembre 1957. Je m'engage à faire en sorte qu'il en soit ainsi. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement n° 3.

M. Jean-Paul Charié. Nous ne pouvons pas revenir sur tout ce que nous avons adopté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis favorable au rétablissement du texte initial.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. D'accord, monsieur le ministre, mais il avait été convenu pendant la discussion que vous amenderiez l'article 14 au Sénat, de façon à bien différencier les parcelles dont l'exploitant est propriétaire de celles dont il ne l'est pas afin d'atteindre l'objectif visé. Le problème que nous avons posé avec François Guillaume reste entier puisque vous nous proposez simplement de rétablir le texte initial. Il faudra bien l'amender.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je veux bien parler dans cet hémicycle de ce qui sera proposé au Sénat. Mais je pensais que, tout de même, on ne pouvait pas annoncer au Sénat que nous avons délibéré ici pour exiger de lui qu'il délibère à son tour sur cette question.

Cela dit, je m'engage effectivement à faire avancer le dossier avant de le soumettre à l'examen du Sénat.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix, l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Explication de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. François Guillaume, pour le groupe du RPR.

M. François Guillaume. Au terme de trois journées de travail intense et quelquefois passionné, je me félicite, monsieur le ministre, des avancées que vous avez pu obtenir, notamment en matière sociale, domaine important à nos yeux. Je sais en effet que le Gouvernement était au départ très réticent sur ce point et que c'est votre action ainsi que nos interventions qui ont permis d'obtenir ce résultat, lequel a nécessité, je crois, l'arbitrage du Premier ministre. Je suis heureux que nous ayons pu aboutir à cette conclusion.

Pour le reste, je sur une seule des préoccupations qui étaient les nôtres.

Monsieur le ministre, avec cette loi, nous n'avons évidemment pas tout réglé, loin s'en faut ! Dans la perspective de l'application des accords du GATT, à partir de 1995 et au-delà, une importante question reste notamment en suspens : l'agriculture française pourra-t-elle maintenir son potentiel de production et son niveau d'exportation ? Selon la réponse qui sera apportée, nous pourrions espérer installer des jeunes agriculteurs et assurer le maintien d'une agriculture française dynamique sur l'ensemble du territoire. Je souhaite vivement que les négociations au niveau européen et international permettent de maintenir le potentiel de l'agriculture française et que vous puissiez nous présenter ultérieurement des propositions en ce sens.

En tout cas, pour l'heure, le travail de l'Assemblée aura permis de révéler les potentialités de votre projet de loi et de les concrétiser grâce à un certain nombre d'apports

que vous avez trouvés constructifs, j'espère. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Le Vern, pour le groupe socialiste.

M. Alain Le Vern. Monsieur le ministre, pourquoi avoir intitulé votre texte « loi de modernisation » ? En effet, vous vous bornez à préciser dans l'exposé des motifs que ce projet de loi vise à répondre à deux objectifs : accroître le niveau de performance de l'agriculture, de façon à garantir sa compétitivité et sa capacité exportatrice ; contribuer au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, dans le respect de la protection de l'environnement.

Certes, je ne vais pas ouvrir un débat sur l'interprétation que vous donnez au terme « modernisation » ; disons simplement que cette loi aurait très bien pu s'appeler « loi d'adaptation » ou même « loi d'orientation », comme nombre de mes collègues le réclamaient au printemps dernier. On aurait tout aussi bien pu concevoir que l'ensemble des mesures contenues dans ce projet soient insérées dans d'autres lois.

Le point positif que je retire de ces trois journées, c'est l'affrontement des idées et le débat que nous avons eu. Ce que vient de dire François Guillaume - membre, comme moi, du comité de suivi du GATT et à ce titre tout aussi lucide que moi sur les difficultés qui nous attendent - montre bien que nous sommes ici en présence de deux conceptions de l'agriculture, l'une surintensive, porteuse de perspectives et d'espoirs, l'autre considérant malheureusement comme aléatoires les capacités ou les possibilités exportatrices de notre pays et de l'Europe dans la décennie à venir.

Si donc nous voulons répondre au deuxième objectif de votre projet de loi, monsieur le ministre, c'est-à-dire contribuer au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, il faut passer d'abord pas une redistribution de ce qui existe par une politique agricole différenciée.

Le nombre des amendements - 600 ! - démontre bien du reste, mes chers collègues, que ce projet ne répondait pas à toutes vos espérances. Le fait que vous ayez été amenés à les retirer tout au long du débat, sans d'ailleurs toujours avoir satisfaction - pour ne pas dire quasiment jamais - témoigne tout aussi bien que vous vous posez encore des questions. Les contacts que nous avons eus pour préparer cette loi ont sans doute contribué à susciter ces interrogations. A l'issue de ces trois jours de débat, les miennes demeurent tout aussi fortes. Sans doute cela s'explique-t-il également par le fait que ce projet comporte alternativement des mesures de détail et des mesures portant sur les grandes questions pour l'avenir.

Monsieur le ministre, j'avais déclaré jeudi que nous abordions ce débat sur le texte dans un esprit constructif. De fait, nous n'avons abusé ni de la procédure ni du temps de parole. Nous avons déposé des amendements tendant à marquer nos orientations. Je vous avais indiqué également - et nous l'avons montré par notre vote sur les articles - que nous approuvions une série de mesures que vous nous proposiez et dont certaines ont d'ailleurs été améliorées. J'évoque, bien sûr, les mesures de solidarité, les pensions de veuve, l'approche nouvelle pour les cotisations sociales - réforme que nous avons engagée mais qui avait besoin d'être réajustée - et toute une série de mesures dispositions fiscales.

J'ai toutefois le sentiment, sous réserve de vérification, que nombre de ces mesures profiteront surtout à la culture surintensive, ce qui ne laisse pas de m'inquiéter. J'ai tout autant le sentiment, compte tenu des avantages qui lui ont été consentis, que la forme sociétaire des exploitations agricoles aura fait un grand pas en avant pendant ces trois jours.

J'attends par ailleurs de voir les décrets concernant le conseil supérieur d'orientation et la commission départementale. J'ai exprimé notre inquiétude à propos de ce que j'appelle l'ouverture de ces commissions, qui auront un rôle très important, et du respect du pluralisme. Vous m'avez donné des garanties orales. Je n'ai donc aucune raison de douter que, dans les décrets que vous serez amené à signer, le respect de ce pluralisme et de cette ouverture, selon moi gage de confiance dans l'agriculture et les acteurs qui y travaillent, sera assuré et permettra à ces organismes de mieux répondre à la mission qui leur sera confiée.

Je vous ai également fait part de mes regrets devant votre volonté de ne pas aller plus loin en ce qui concerne le foncier non bâti. C'est peut-être cela, d'ailleurs, qui me donne à penser que ce projet de loi ne permettra pas d'atteindre son objectif en matière d'aménagement du territoire. J'avais déposé un amendement sur ce point, mais il a été rejeté et je n'y reviens pas.

Sur la gratuité des droits à produire, j'avais également déposé un amendement qui a été repoussé. Vous venez à l'instant de faire un petit pas en avant. Malheureusement, vous avez refusé de nous suivre sur le plafonnement des aides.

Sur la formation, j'avais, dès la discussion générale, précisé que je ne concevais pas une loi de modernisation sans que le problème de la formation des jeunes soit abordé. C'est là une grave lacune de votre projet. Bref, je crains malheureusement qu'au terme de ce débat les jeunes, notamment, ceux qui croient en leur agriculture et qui envisagent de s'installer ne soient déçus. Ils comprendront en effet comme moi que, dès lors que les aides ne sont pas plafonnées et que la gratuité des droits à produire ne leur est pas assurée, il leur sera difficile d'espérer pouvoir s'installer. L'ensemble des maîtres ruraux seront sûrement également déçus, eux qui espéraient pouvoir reconquérir des territoires, « tenir des territoires », monsieur le ministre, selon votre expression favorite. En la matière non plus, ce texte ne permet pas de nourrir de véritables espérances.

Il faudra donc remettre l'ouvrage sur le métier pour parvenir à mettre en œuvre une politique agricole qui soit redistributive et différenciée selon les régions, les productions et les hommes, une politique agricole qui soit tout simplement plus juste, comme le souhaite d'ailleurs l'ensemble des Français.

L'agriculture est face à un nouveau défi. Cette loi de modernisation ne permettra pas d'y répondre totalement. Mais comme l'a dit Ambroise Guélléc, elle est aussi loi de solidarité et, à ce titre, constitue un pas en avant.

Bref, monsieur le ministre, vous l'aurez compris, notre sentiment est partagé. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guélléc, pour le groupe de l'UDF.

M. Ambroise Guélléc. Deux mots me viennent à l'esprit après ces trois journées de travail particulièrement intensif : satisfaction et espoir.

Satisfaction de la qualité du travail accompli, satisfaction que la solidarité se soit exprimée pour que nos anciens soient traités avec équité, satisfaction que

l'ensemble de nos agriculteurs se disent que, bientôt, ils seront totalement traités comme les autres Français en matière de protection sociale, puisque telle est la voie dans laquelle nous nous sommes engagés et qu'un pas important a été franchi aujourd'hui.

Satisfaction également que nous dotions ainsi notre agriculture des moyens de sa modernisation : agriculture de forme sociétaire, bien sûr, mais aussi individuelle. Nous avons réaffirmé que l'exploitation individuelle telle que nous l'avons toujours connue reste au cœur de nos priorités et a encore de l'avenir.

Après la satisfaction, l'espoir, celui que nous doignons concrètement en cette fin de semaine à nos jeunes. Cet espoir grâce auquel le nombre de jeunes agriculteurs qui s'installent augmentera au lieu de continuer à baisser, et ce sans que rien ait été décrété. Nous n'avons pas écrit dans la loi : qu'à partir de maintenant, 12 000 ou 13 000 jeunes s'installeront !

C'est peut-être, finalement, cela qui nous sépare, monsieur Le Vern. J'ai apprécié la façon dont vous avez présenté le travail que nous avons accompli ensemble, mais vous avez tendance à croire qu'il suffit de mentionner dans un texte de loi combien de jeunes doivent s'installer pour que cela se passe ainsi ! Tel n'est pas notre cas. Nous considérons pour notre part qu'il faut surtout définir les conditions permettant à l'installation en agriculture de reprendre sa marche en avant. Il s'agit de faire en sorte qu'après la réforme de la PAC, les accords du GATT et certaines nombre de difficultés de caractère conjoncturel, les jeunes sachent bien que nous prenons en compte tous ces éléments afin de les doter à nouveau des bons outils.

Monsieur le ministre, en la matière nous avons fait de la belle ouvrage. Certes, c'est clair, nous n'avons pas tout résolu. S'agissant ainsi des droits à produire, je considère pour ma part que de nombreuses questions restent non résolues pour la simple raison que nous n'avons pas les éléments en main ou que demain il se passera des choses que nous avons encore un peu de mal à évaluer. Cette approche globale de l'exploitation, par ce qui en constitue l'assiette et par la possibilité de produire, devra, à l'avenir, être améliorée encore.

Mais, puisque à chaque jour suffit sa peine, je terminerai en disant que notre groupe se réjouit que nous ayons autant progressé. Bien entendu il votera, et sans le moindre état d'âme, le texte auquel nous sommes parvenus ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Quelques instants encore, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, pour vous dire ma grande satisfaction au terme de ces journées d'intense travail. Je tiens à vous remercier pour votre participation et surtout pour l'esprit avec lequel vous avez abordé l'étude de ce texte, vous efforçant en permanence de l'améliorer. Comme cela vient d'être dit, je crois que le résultat est bon. Certes, vous n'avez pas tout traité. Beaucoup reste encore à faire, mais nous avons sérieusement progressé.

Je le sais, la tâche des rapporteurs n'a pas toujours été facile, madame et messieurs les rapporteurs, les commissions ayant dû travailler en peu de temps puisque nous avons anticipé d'une semaine l'examen de ce texte. Grâce à la compréhension de tous, nous avons cependant pu très sérieusement examiner le nombre important d'amendements qui ont été déposés.

On retiendra de ce texte des orientations politiquement très fortes en direction du monde agricole et du monde rural. Les dispositions que nous avons prises sont autant de signaux que nous avons adressés aux jeunes. Ils doivent considérer que l'agriculture n'est pas un secteur économique du passé, ou dépassé, mais un secteur économique d'avenir. D'où cette invitation aux jeunes agriculteurs de s'installer. A cet égard, nous avons pris des mesures qui seront complétées et qui composeront la grande charte de l'installation des jeunes agriculteurs.

Certes, nous devons aller plus loin, mais des pas significatifs ont été franchis. Cela faisait si longtemps que l'on parlait de solidarité ! Il est vrai que l'effort à consentir était tellement lourd qu'il avait suscité chez ceux qui nous ont précédés beaucoup de paroles très généreuses, mais aucun engagement. Aujourd'hui, un pas très important est franchi, vous l'avez bien noté. Vous nous avez aidés à améliorer encore les propositions du Gouvernement et j'en suis ravi.

Au terme de cette discussion, je me souviens des propos que nous avons tenus lors du débat d'orientation du mois de juin dernier. J'en avais conclu qu'il nous revenait d'arrêter ce nécessaire contrat entre la nation et son agriculture. Aujourd'hui, avec ce texte de loi, nous avons fait un grand pas, car la France reconnaît son agriculture. La nation, grâce à sa représentation nationale, a affirmé ce soir que son agriculture devait occuper toute la place qui lui revient dans l'économie nationale, mais aussi dans l'économie européenne. Elle se doit, au sein de l'Europe, d'occuper son rang et d'être un élément particulièrement dynamique.

Mesdames, messieurs, merci infiniment pour tout ce que vous avez fait. J'ai eu plaisir à travailler pendant trois jours avec vous dans cet hémicycle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 28 novembre 1994. à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi, n° 1606, de M. Gilles Carrez relative à la diversité de l'habitat.

M. Serge Lepeltier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1647).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1646, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. Patrick Ollier, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 1724).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

Prix du numéro : 3,60 F

A B O N N E M E N T S

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|---|-----------------------------|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| | | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. |
| | | | | Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. |
| | | | | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. |
| | | | | Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| | | | | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 20, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIFJO-PARIS |
| 03 | Compte rendu 1 an | 118 | 314 | |
| 33 | Questions 1 an | 115 | 596 | |
| 83 | Table compte rendu | 56 | 96 | |
| 93 | Table questions | 55 | 104 | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | |
| 05 | Compte rendu 1 an | 106 | 576 | |
| 35 | Questions 1 an | 105 | 377 | |
| 85 | Table compte rendu | 56 | 90 | |
| 95 | Table questions | 35 | 58 | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | |
| 07 | Série ordinaire 1 an | 718 | 1 721 | |
| 27 | Série budgétaire 1 an | 217 | 338 | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | |
| 09 | Un an | 717 | 1 682 | |

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-n 32 et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F